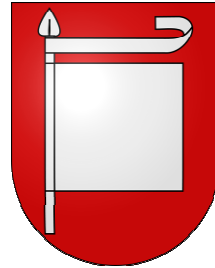


Canton de Berne

Municipalité de CORGÉMONT



Plan d'Aménagement Local (PAL)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

2437- 3o

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Commune municipale de Corgémont

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Municipale
Corgémont, le 1^{er} octobre 2012

LIMINAIRES

Réglementation
fondamentale

L1

Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Corgémont (RCC et son Annexe 1) constitue, avec le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones de Danger (PZD) et le Plan de Zones de Protection (PZP), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 69 LC

Plan de Zones (PZ)

L2

Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (Zones à Planification Obligatoire -ZPO-) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation.

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Cf. chapitre 5 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3	Le Plan de Zones de Protection (PZP) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers et pour les autorités.	Cf. note explicative sur les périmètres et objets soumis à restrictions (annexe B 1 RCC) Le Plan de Zones de Protection et, le cas échéant, le Plan Inventaire permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Plan Inventaire (PI)	L4	Le Plan Inventaire comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.	Cf. GAL «Aménagement du paysage» Cf. art. 1 à 3 et 17 LAT, article 86 LC, articles 19 et 41 LPN Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre (contraignante pour les propriétaires fonciers) dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.
Commentaires / Indications	L5	Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.	
Droit supérieur	L6	Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal. Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.	Cf. article 103 ci-après

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L7	Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire. La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.	Cf. p. ex. article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route; articles 25 LCFO et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt; articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC, article 1 DRN et Information ISCB 7/721.o/1o.1
	L8	Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.	Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS
Permis de construire	L9	La procédure d'octroi du permis de construire est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répute aucune disposition.	Obligation du permis de construire : cf. article 22 alinéa 1 LAT ; article 1 alinéas 1 et 3 LC ; articles 4 ss DPC; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi articles du présent RCC : art. 415.2, 421 et chapitre 6

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L 10	<p>¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites.</p> <p>² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (constructions et installations de nature particulière) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	<p>Cf. article 5, alinéa 2 et art.7 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC</p> <p>Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC</p>
Droits acquis	L 11	<p>Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC</p> <p>Cf. article 511 du présent RCC</p>
Garantie de qualité	L 12	<p>Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>Tout maître d'ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	<p>Cf. articles 104, 419, 432 et 614.2a du présent RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences	L 13	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.	Cf. article 66 LC, RO et OO

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFECTATION	11
21	Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités	11
22	Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs	22
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	30
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	32
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	33
31	Zones à planification obligatoire (ZPO)	33
32	Réglementation en matière de construction spéciales en vigueur	34
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	35
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	35
42	Garantie de qualité	48
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	50
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFECTATION	52
51	Conservation des sites	52
52	Conservation du paysage culturel	54
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	58
54	Mesures de remplacement	66
55	Zones de danger	67

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
6		DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	68
61		Permis de construire et dérogations.....	68
62		Adoption de plans et prescriptions.....	72
63		Police des constructions.....	74
64		Dispositions pénales et dispositions finales.....	75
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....			78
ANNEXES.....			81
ANNEXES A.....			83
A1		DÉFINITIONS ET MESURAGES.....	85
A2		ABREVIATIONS UTILISEES.....	114
ANNEXES B.....			119
B1		NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS.....	121
B2		INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL.....	127
B3		ZONE DE CALME "LA STEINER – LES BOVERESSES".....	133
B4		TILLEUL DE L'ENVERS.....	144

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	101	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres dispositions et prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent par exemple dans les ZPO (cf. section 31 RCC).
Champ d'application spatial	102	<p>1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal ¹⁾, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.</p>	¹⁾ ZPS, périmètres de protection des sites, ...
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	103	<p>1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le règlement le prévoit expressément.</p>	Cf. en particulier : LAT, LPE, CCS, LC, LiCCS
Dérogations	104	<p>¹ L'octroi de dérogation (s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions de la LAT, de la LC, de la LR et de l'OC.</p> <p>² L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.</p>	Cf. articles 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 102 ss OC, art. 432, 614.2a et A 142.3 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

2 ZONES D'AFECTATION

21 Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités

Nature de l'affectation 211 1 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après.

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zone 'Centre'	CE	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - Exploitations agricoles ³⁾ - Immeubles de bureaux et de services - Hôtellerie et restauration - Commerces, jusqu'à 500m² de surface de vente 	III	Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Zone "Ancien Village"	CAV	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses - Exploitations agricoles ³⁾ 	III	Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones "Brues"	CB	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses 	II
Zones d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses 	II ²⁾ Les entreprises artisanales ou les activités silencieuses, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 9o, al. 1 OC).
Zones Mixtes	M 1 + 2	Habitation ¹⁾ avec : <ul style="list-style-type: none"> - entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - exploitations agricoles ³⁾ - établissements de soins à la personne - activités de bureaux et de services - profession libérales 	III Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production ainsi que les exploitations agricoles ou les établissements de soins à la personne n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Zones d'Activités ⁴⁾	A1	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels - Immeubles de services et bureaux 	III
	A2	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels - Immeubles de services et bureaux 	IV

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		1) Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.	
		2) Le long de la Route Cantonale - Grand Rue - le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.	
		3) Cf. article 9o.2 OC	
		4) Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.	En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties - cf. art. 104, 413, 432, 614.2a et A 142 du présent RCC
-------------------------------	------------	----------	--

Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	SD en m	L en m	HFG en m	IBUS minimum	SVer mini- mum	O	
Zone "Centre" ¹⁾	CE	-	-	-	20	11	-	-	PC	PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art 213.5, 215.3 et annexe A 141 RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.5, 215.3 et annexe A 141 RCC) SD = Supplément de Distance (cf. annexe A 141 RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A 131 RCC) LA = LArgeur du bâtiment (cf. annexe A 131 RCC) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière ou au Garde-corps, respectivement mur d'acrotère (cf. annexe A 132 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum (cf. Annexe A 152 du présent RCC) SVer = Indice de Surface Verte minimum (cf. annexe A 154 du présent RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 412 RCC) : NC : Non Contigu PC : Presque Contigu
Zone "Ancien Village"	CAV	-	-	-	20	7	-	-	NC	
Zone "Brues"	CB	-	-	-	20	7,5	-	-	PC	
Zone d'Habitation 2	H2	4	8	-	25 ²⁺³⁾ /40 ⁴⁾	7	0,40 ²⁾ et 0,45 ³⁺⁴⁾	0,4	NC	

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	SD en m	L en m	HFG en m	IBUS minimum	SVer mini- mum	O
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H3	5	10	L _{≥15m} + 10% LA ≥12m + 10%	40 ⁵⁾	10	0,7	0,3 ⁶⁾	NC
Zone d'Habitation 4 ¹⁾	H4	6	12		60 ⁵⁾	13	0,9	0,3 ⁶⁾	NC
Zone Mixte	M1 / M2	3	6	L _{≥15m} + 10% LA ≥12m + 10%	30	10 ⁷⁾ / 14 ⁸⁾	0,7	0,2	NC
Zone d'Activités 1	A1	$\frac{1}{2}$ H ≥ 4 ⁹⁾	$\frac{1}{2}$ H ≥ 4 ⁹⁾		-	14	-	0,2	-
Zone d'Activités 2	A2	$\frac{1}{2}$ H ≥ 4 ⁹⁾	$\frac{1}{2}$ H ≥ 4 ⁹⁾		-	18	-	0,2	-

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

- 1) a minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS (cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC)
- 2) maisons isolées (à un ou plusieurs logements)
- 3) maisons (à un ou plusieurs logements) jumelées par les corps de bâtiments ou par les garages
- 4) maisons (à un ou plusieurs logements) accolées / en bande
- 5) façades modulées / rythmées / fractionnées dans la longueur par volumes, décrochements horizontaux ou éléments différenciés de 20 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade en plan - cf. art. 212 al.2 lettre e ci-après -, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ... - cf. art. 212 al.2 lettre d ci-après -)
- 6) sans considérer les obligations faites par ailleurs aux art. 15 LC et 42 ss OC
- 7) zone Mixte **M1**
- 8) zone Mixte **M2**
- 9) Grande Distance par rapport à la zone : 10 m
Petite Distance par rapport à la zone : 6 m

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :	
		<p>a. ¹ Petites constructions, bâtiments attenants et annexes isolées inhabités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance à la limite: min. 2 m - HFG : max. 4 m / Hauteur totale : max. 6 m - surface de bâtiment: max. 60 m² 	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et annexe A 121 RCC et annexe A 145 du présent RCC pour la distance aux routes
		<p>² Les petites constructions contiguës et annexes non habitées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale.</p>	
		b. Constructions souterraines / partiellement souterraines :	Cf. annexe A 122 RCC
		<ul style="list-style-type: none"> - dépassement du terrain de référence : max. 1,20 m - distance à la limite min. 1 m 	Cf. annexe A 111 RCC
		c. Creusages largeur max. 5 m	Cf. annexe A 132.4 RCC
		d. Parties saillantes de bâtiments :	
		<ul style="list-style-type: none"> - empiètement sur la distance à la limite autorisée : max. 1,5 m - part de la longueur de la façade autorisée : max. 40 % - avant-toit, profondeur autorisée : 2,5 m 	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et annexe A 123 RCC
			Cf. annexe A154.2 RCC Zone "Centre" et Zones "Brues" : Cf. art. 213.5 et 215.3 RCC
		e. Bâtiments échelonnés :	
		<ul style="list-style-type: none"> - en hauteur (HFG) : min. 1 m - en plan : min 1,5 m 	Cf. annexe A 132 alinéa 3 RCC Zone "Centre" et Zones "Brues" : Cf. art. 213.5 et 215.3 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>f. ¹ Bâtiments sur terrain en pente de + de 10 %, HFG aval majorée de 1 à 2 m.</p> <p>² Toit plat avec système de production d'énergie renouvelable, HFG majorée de 1,20 m.</p> <p>³ Toitures dissymétriques ou monopente, HFG + 2,50 m.</p>	<p>Cf. détails annexe A 132 alinéa 3</p> <p>Cf. détails annexe A 133 alinéa 2</p> <p>Cf. détails annexe A 136 alinéa 2</p>
		<p>g. Zones 'Centre', H3 et H4: tous les logements situés à rez de chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS). Les bâtiments de la zone H4 sont, par ailleurs, équipés d'un ascenseur.</p>	<p>Cf. Information ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch)</p> <p>Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.</p>
		<p>3 La liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions (LC) et les Règlements de Quartier (RQ) sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sites.</p>	<p>Cf. article 75 LC, section 31 et art. 419 et 511 du présent RCC</p>
<p>Zone "Centre" (CE)</p>	<p>213</p>	<p>1 La Zone "Centre" comprend les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre de la localité et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales et d'habitation et, d'assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.</p>	<p>L'aspect de l'axe principal du village, parallèle à la vallée, est déterminé par une majorité de bâtiments construits ou reconstruits au cours du XIX^{ème} siècle, en partie suite aux incendies de 1868, 1881 et 1890.</p> <p>L'allure de la rue est particulièrement marquée par l'alignement stricte et dense de bâtiment au Nord de la route, remontant à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Il s'agit essentiellement de bâtiments d'aspect simple mais, une certaine noblesse et une note urbaine leur étaient conférées par des balcons forgés ou / et des perrons donnant sur la rue (et dont, malheureusement, la plupart ont disparu).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	La zone "Centre" comprend des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation. Toute construction ou installation susceptible de compromettre son caractère sont interdites. Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.	Cf. art. 211 ci-avant.
	3	Des transformations, rénovations, restaurations, conservations, entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (schémas, matériaux utilisés, ...) aux organes compétents de la police des constructions.	
	4	¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.	
		² Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Cf. aussi Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" (www.energie.be.ch)
	5	En dérogation aux prescriptions en matière de police des constructions, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 104, 412, 419, 511, 614.2a et A 142 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zone "Ancien Village" (CAV)	214	1 La zone de "l'Ancien Village" correspond aux traces historiques de la localité et a pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue et leurs vergers côté 'jardin' et de préserver l'ambiance de "village-rue" existante.	Le site de l'Ancien Village a conservé sa substance bâtie ancienne et présente encore aujourd'hui un caractère rural marqué avec des fermes à pignon frontal (sauf le N°3). Y sont alignées diverses constructions des XVII, XVIII et XIX ^{ème} siècles, bordées au Sud par la Suze. La plupart des maisons oriente leur façade principale perpendiculairement à la rue. Aussi bien la qualité de certains détails que les divers éléments formant un tout, ainsi que le type d'implantation en rangée et les espaces libres aux abords, en font un site bâti rural d'intérêt, aux qualités architecturales et spatiales significatives.
		2 La zone "Ancien Village" comprend des immeubles d'habitation et des exploitations agricoles. Toute construction ou installation susceptible de compromettre son caractère sont interdites. Les TPE, les entreprises artisanales et les exploitations agricoles y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.	Cf. art 211 ci-avant.
		3 Des transformations, rénovations, restaurations, conservations, entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (schémas, matériaux utilisés, ...) aux organes compétents de la police des constructions.	
Zones "Brues" (CB)	215	1 Les zones dites "Brues" correspondent à des secteurs particuliers d'habitat de la localité et ont pour objectifs de maintenir l'aspect et la typologie spécifique du bâti et de son articulation.	Les Zones "Brues", au nombre de deux, correspondent spécifiquement aux caractéristiques des maisons d'habitation alignées le long de la rue des Brues. Ces dernières, construites entre 1904 et 1926, composent une rangée dense et d'allure assez homogène, dont l'implantation et le type illustre les principes de l'architecture dite 'd'entrepreneur'. De plan relativement semblable, maçonnée, avec ou sans

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
			<p>socle, chaque maison diffère quelque peu par diverses variantes de formes de baies, de toits, avant-toits, de coloris du crépis, ...</p> <p>Chaque parcelle présente un jardinet, au Nord, entre la route et la maison ainsi qu'un jardin au Sud.</p>
	2	Les zones "Brues" comprennent des immeubles d'habitation où les services, les TPE et le petit artisanat y sont admis.	Cf. art 211 ci-avant.
	3	Toute construction susceptible de compromettre le caractère et l'ambiance de ces secteurs est interdite.	
	4	En dérogation aux prescriptions en matière de police des constructions, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 104, 412, 419, 511, 614.2a et A 142 du présent RCC
	5	Des transformations, rénovations, restaurations, conservations, entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (schémas, matériaux utilisés, ...) aux organes compétents de la police des constructions.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	22	Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:			Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Désignation :	Abrév	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS :	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - "Saint Vallier"	ZBP 1	Constructions et installations culturelles : - Eglise réformée - Chapelle - Morgue - Cimetière - et constructions en relation avec l'usage et les nécessités d'accueil (stationnement), d'entretien des sépultures (compost), de la maintenance et de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée. ² Nouvelles installations : - HFG : 4,5 m - PDL-GDL : 3 m ³ Mur d'enceinte, clôture et portails et portillons à restaurer, lieu de rencontre avec mobilier urbain.	II	Bâtiment digne de protection au recensement architectural de Corgémont et compris dans un périmètre archéologique (cf. art. 521, 523 et 524 ci-après).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
2 - "Les Collèges "	ZBP 2	Constructions scolaires, parascolaires et culturelles : - Ecoles - Ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - Salle polyvalente - Installations sportives - Bibliothèques, ...	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages, sans dépasser les hauteurs des bâtiments existants. ² Extensions : sur la base d'un concours au sens de la norme SIA 142 : - HFG : 12 m - PDL-GDL : 4 m	II ¹⁾ et III ²⁾ 1) Collèges et salle de sports 2) Salle de spectacles et installations sportives contiguës Cf. art. 422 RCC
3 - "Saint Nicolas de Flüe"	ZBP 3	Constructions et installations culturelles : - Eglise catholique, - Parvis et stationnement	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés de façon modérée en regard des besoins d'usage. ² Le cheminement piéton conduisant du parvis de l'église au chemin du Dr. Eguet doit être maintenu ouvert à tout un chacun.	II Bâtiment digne de protection au recensement architectural de Corgémont.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
4 - "Envers"	ZBP 4	Hangars de stockage de bois	<p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés / complétés de façon modérée en regard des besoins d'usage, sans dépasser les hauteurs des bâtiments existants.</p> <p>² Le bois est l'élément de base de toutes constructions avec couverture bois ou tuiles traditionnelles.</p>	III
5 - "Sur le Crêt"	ZBP 5	Zone dévolue à la construction d'un secteur avec une proportion importante de logements destinés à des personnes âgées associés à des services de soins et de santé.	<p>¹ Habitat et lieu de travail de haute qualité environnementale ;</p> <p>² typologie de maisons en bande, maisons-patios, lotissement urbain ;</p> <p>³ espace public traité en 'espace rue' avec arborisation, travail spécifique de mise en lumière, ... ;</p> <p>⁴ prescriptions en matière de police des constructions de la zone H3.</p>	II Bien qu'elle puisse être percée par d'éventuels nouveaux raccordements routiers, le continuum de la haie vive existante (sur le Crêt - la Colline - les Oeuches) est à maintenir / conserver et valoriser.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
6 - "Champs Fornats"	ZBP 6	Square public et place de jeux pour enfants.	¹ Toutes installa- tions et construc- tions en relation avec le caractère d'un square ouvert à tout public et plus particulière- ment l'activité de jeux pour enfants ou, propres à l'en- retien de la Zone sont autorisées. ² Dimensions des constructions : - HFG : 4 mètres - PDL-GDL : 3 mètres

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs:			Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Zone	Abrév	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - "La Courtine"	ZSL 1	Terrain de sports avec vestiaires et cantine	<p>¹ Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation.</p> <p>² Nouvelles installations : - HFG : 3,5 m - HT : 5 m - PDL-GDL : 4 m</p> <p>³ Le bois est l'élément de base de toutes constructions avec couverture bois ou tuiles traditionnelles.</p>	III	<p>Aucune dérogation par rapport à la distance au cours d'eau (la Suze) n'est admissible, cf. art 526 RCC</p> <p>HT (Hauteur Totale) : cf. art 14 ONMC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
2 - "Les Pasquiers "	ZSL 2	Terrains et installations de sports d'entraînement, stationnements.	<p data-bbox="909 328 1167 655">¹ Bâtiments autorisés (vestiaires, rangement matériel, ... mais aussi tennis couverts, manège équestre couvert, ...) exclusivement en relation avec l'affectation sportive et un accueil limité du public.</p> <p data-bbox="909 679 1167 735">² Nouvelles installations :</p> <p data-bbox="909 751 1122 871">a) Toit 1 ou 2 pans - HFG : 8 m - HT : 13 m° - PDL - GDL : 4 m</p> <p data-bbox="909 887 1122 975">b) Toit plat - HFG : 10.50 m - PDL - GDL : 4 m</p> <p data-bbox="909 991 1167 1287">³ Le bois est l'élément de base de toutes constructions avec couverture type tuiles traditionnelles ou panneaux type fibrociment rouges ou bruns. Les toits plats seront végétalisés.</p>	<p data-bbox="1234 328 1256 352">III</p> <p data-bbox="1368 799 1809 823">HT (Hauteur Totale) : cf. art 14 ONMC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
3 - "Quart Dessous"	ZSL 3	Paddocks extérieurs	Seules les installations nécessaires à une piste d'entraînement recouverte de sable avec une clôture (hauteur max : 1,5 m) et des obstacles mobiles sont autorisées.	III Toute autre construction est interdite.
4 - "Promenade du Moulin"	ZSL 4	Place de jeux	Espace non clos où seuls les jeux pour enfants ainsi que des installations permettant la pratique des glisses urbaines (rampes, obstacles, ...) sont autorisés. L'espace de liberté de la Suze (min. 10m de largeur mesurée depuis l'arrête supérieure de la berge) doit rester libre de toute installation.	III Toute autre installation ou construction sont interdites. Cf. art. 526 et A144 RCC
5 - "Le Couvent"	ZSL 5	Paddocks extérieurs	Dito ZSL 3	II Dito ZSL 3

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
6 - "Le Trou"	ZSL 6	Piste de Moto-cross d'entraînement	<p data-bbox="1301 296 2047 354">IV Une autorisation de construire (permis de construire) accompagnée d'une EIE doit préalablement être accordée.</p> <p data-bbox="1301 395 2047 488">Toutes les mesures de protection doivent être prises aussi bien pour les pratiquants de la piste que pour les promeneurs.</p> <p data-bbox="909 296 1294 622">¹ Seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires à l'accès et à l'exploitation de la piste de moto-cross (notamment un chemin d'accès et une aire de parcage pour véhicules et machines en chaille et un petit dépôt de matériel et d'outils) et la piste elle-même.</p> <p data-bbox="909 641 1294 769">² Usages strictement destiné à l'entraînement du moto-cross pour 5 engins au maximum ; les compétitions sont exclues.</p> <p data-bbox="909 788 1294 1120">³ Seuls peuvent être utilisés des véhicules qui sont par ailleurs admis à circuler (permis de circulation et immatriculation) ou qui sont munis d'un pot d'échappement et d'un dispositif d'échappement silencieux efficaces et conformes aux normes de la fédération motocycliste suisse (FMS).</p> <p data-bbox="909 1139 1294 1232">⁴ Le périmètre de la piste doit être clairement défini dans le terrain à l'aide de piquets.</p> <p data-bbox="909 1251 1294 1404">⁵ Tous dépôts, places de transbordements de carburants ou lubrifiants ainsi que la réparation et le lavage des véhicules sont interdits.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
7 - "Le Chalmé"	ZSL 7	<p data-bbox="607 293 842 363">Aire de pratique et d'évolution de VTT</p> <p data-bbox="909 293 1182 421">¹ Usages strictement destiné à l'évolution de bicyclettes, sans motorisation.</p> <p data-bbox="909 437 1182 906">² Terrain simplement modelé en 'bosses et en creux' (hauteur et profondeur max. de 3 mètres) par des matériaux terreux et/ou graveleux inertes et non pollués, sans nécessité de soutènement autre que éventuellement par blocs de pierre à joints secs (donc pas de murs béton, rondins de bois, ...)</p> <p data-bbox="909 922 1182 1050">³ Revêtement exclusivement meuble et perméable (terre, groise, chaille, ...).</p> <p data-bbox="909 1066 1182 1129">⁴ Aucune construction n'est admise.</p> <p data-bbox="909 1145 1182 1272">⁵ Quelques bancs, poubelles et supports pour vélos non couverts sont autorisés.</p>	III Une autorisation de construire (permis de construire) doit préalablement être accordée aux travaux d'aménagement.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)	231	Les Zones destinées aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire englobent à l'intérieur de la zone à bâtir les surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies et les emprises et ouvrages indispensables à celles-ci, les gares et leurs alentours, y compris stationnements véhicules et deux-roues, et les surfaces destinées aux manœuvres, voies de garage, chargements et déchargements voyageurs et marchandises. La Loi sur les Chemins de Fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).
Zones de Verdure (ZV)	232	<p>1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions principales certains secteurs de la zone à bâtir. Seuls sont autorisés des bâtiments souterrains et ceux nécessaires à l'entretien de la Zone.</p> <p>2 Les Zones de Verdure, différentes dans leurs caractéristiques et aménagements, ont les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZV 1 : Jardin / verger - ZV 2 : Aisance et jardin/ verger - ZV 3 : Square public : Champs Martin - ZV 4 : Aisance et jardin/ verger - ZV 5 : Zone naturelle en berge de ruisseau - ZV 6 : Square public : Armistice 1945 - ZV 7 : Aisance et jardin/ verger - ZV 8 : Zone tampon végétale entre rail et habitations 	<p>Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (art. 79 LC).</p> <p>Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).</p> <p>Grand' Rue / Sur le Crêt Grand' Rue Sur le Crêt / Champs Martin Grand' Rue / Sur le Crêt Sur le Crêt / la Gaude Sur le Crêt / la Gaude Grand' Rue Les Brues</p>

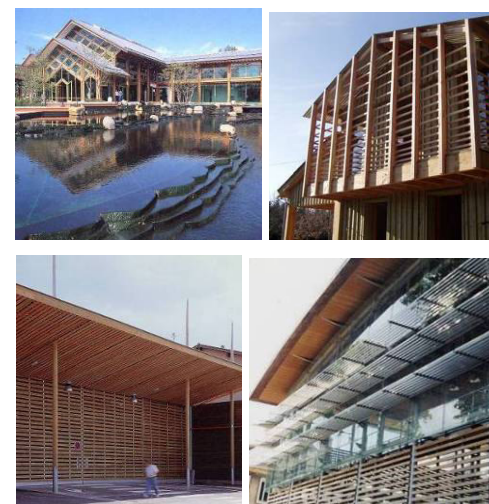
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<ul style="list-style-type: none"> - ZV 9 : Square Doyen Morel / Aisance et jardin - ZV 10 : Square public : Bel-Air - ZV 11 : (abrogé) - ZV 12 : Bois de Pins public / continuité de couloir écologique / support pédagogique vivant pour les sciences naturelles - ZV 13 : Verger et pâture - ZV 14 : Verger et jardin - ZV 15 : Zone tampon entre rail et habitations - ZV 16 : Pâture / verger - ZV 17 : Aisance et jardin/ verger 	<p>Grand' Rue Bel-Air / Champs Fornats</p> <p>Collèges / Halle de spectacles</p> <p>Grand' Rue / Dr. Eguet Dr. Eguet Dr. Eguet Envers / Planchers Envers / Platanes</p>
	3	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN). Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (art. 27 al. 2 LPN).
	4	Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB : DS II	
Affectations transitoires	233	A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone Agricole (ZA)	241	<p>1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p>2 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture productrice ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p> <p>3 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.</p>	<p>Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC. Aucune mesure de police des constructions n'est définie pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (normes FAT) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG - 2o11</p> <p>Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture productrice.</p> <p>Cf. article 43 OPB</p>
Cadastre des Surfaces de Limitation d'Obstacles (CSLO)	242	<p>Les prescriptions en vigueur du Cadastre des Surfaces de Limitation d'Obstacles (CSLO) de l'aérodrome de Courtelary (LSZJ) sont à observer par toutes les constructions et les installations, y compris les grues, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations qui percent les Surfaces de Limitation d'Obstacles, constituent des obstacles et, comme tels, sont soumis à autorisation de l'OFAC.</p>	<p>Cf. art 62a al. 2 OSIA (RS 748.131.1)</p> <p>CSLO approuvé par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC) en date du 28. o2. 2o12, avec réexamen au plus tard d'ici au 24. o5. 2o12.</p> <p>Décision et prescriptions jointes de l'OFAC consultables auprès de l'Administration Communale.</p> <p>Cf. art. 63 OSIA</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	RÈGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
		<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none">- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.
			<p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"</p>
			<p>Article à compléter au gré de l'édition de ZPO.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	32	Réglementation en matière de construction spéciales en vigueur	
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur :	Article à compléter au gré de l'édition de ZPS.
ZPS a ''La Gaude''		Plan de Quartier 'La Gaude' édicté le 3 mars 2009	PQ consultable auprès de l'Administration Communale.
ZPS b ''la Steiner - les Boveresses''		Plan et Règlement de la Zone de Calme 'la Steiner - les Boveresses' édictés le 12 décembre 2005	Cf. annexe B 3 RCC et ZC consultable auprès de l'Administration Communale

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	
Principes architecturaux	411	<p data-bbox="622 539 1305 647">1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.</p> <p data-bbox="622 906 1261 975">² De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.</p>	<p data-bbox="1361 539 2047 871">Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 412 à 418 RCC) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et des autorités d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^e alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. art. 421 ss RCC). Cf. aussi art. 9 LC</p>



Le bois, même dans l'architecture industrielle, se façonne à l'envi.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	2	<p>Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage) ; - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. aussi article 412 RCC</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414 RCC</p> <p>Cf. aussi article 415 RCC</p> <p>La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques (cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 RCC).</p>
	3	<p>Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.</p>	Cf. art. 9 LC et articles 511 RCC
	4	<p>Les petites constructions, bâtiments annexes et contigus non habités doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	Cf. annexe A1 art A 121

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412	1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et annexe A 141 ss RCC
		2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et annexe A 131 RCC
		3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.
		4 Dans les zones à ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	
		5 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Façades	413	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431.1 RCC</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.</p>
		2 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC
Toitures	414	1 L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m ² (zinc, cuivre, titane-zinc, plomb) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux. Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
		2 Une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.
	4	Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (en chien-couché) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (sans interruption de chevron) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
	5	Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (orientation, silhouette, encastrement, ...) et se composer parfaitement avec celles-ci.	Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (cf. art 6 DPC). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (cf. art. 421 RCC). Cf. art. 18 a LAT pour les Zones à bâtir et la Zone Agricole. Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
			<p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants) ; - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
	6	<p>¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p>² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (risques d'activation) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	<p>Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1</p> <p>Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC</p>
	7	<p>Dans la zone "Centre" les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 50 à 80 % (de cela, les toitures plates sont prohibées). La couverture est en tuiles couleur rouge - brun traditionnelle.</p>	<p>Les possibilités d'installations de production d'énergie restent réservées. Cf. article 414.5 RCC</p>
	8	<p>Dans la zone "Ancien Village" les toitures ont 2 pans avec une pente de 50 à 55 % (de cela, les toitures plates sont prohibées). La couverture est en tuiles couleur rouge - brun traditionnelle.</p>	<p>Les possibilités d'installations de production d'énergie restent réservées. Cf. article 414.5 RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	9	Dans les zones « Brues » la pente du toit est supérieure à 5o % (de cela, les toitures plates sont prohibées).	
Aménagements des espaces extérieurs	415	1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Cf. art. 14 LC.</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.</p> <p>Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,2 mètre). Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.
	3	Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les zones d'habitation H3 et H4 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC
	4	Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (au minimum), de préférence d'essence indigène, par 150 m ² de Surface Verte Imputable. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. art. 212 et A 154 RCC
	5	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1
	6	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 23 du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Réclames, enseignes et affichage	416 1	<p>¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (gyrophare) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (OSR/OSRO-P), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (sauf dérogations : cf. art. 6a DPC). L'Ordonnance cantonale du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame) s'applique aux permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière (OSR/OSRO-P, RS 741.21).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information du 1.09.2009 de l'Office juridique de la TTE (ISCB 7/722.51/1.1).</p> <p>Cf. encore art. 33 LC et art. 8 ss DPCCf. encore art. 33 LC, 8 ss DPC et art. 8 du Règlement de Police Municipale de la Commune.</p> <p>Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	<p>¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits.</p> <p>³ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p>	
	3	<p>¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (verre, plexiglas, ...) décollé du mur ; - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum $\frac{1}{4}$ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum $\frac{1}{4}$ de son emprise, - des textes écrits sur les lambrequins des stores. 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	En regard de l'application des principes de Développement durable (économies d'énergie), les réclames lumineuses (caisson) ou éclairées sont uniquement autorisées pour les enseignes des commerces et services.	
	5	L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.	Cf. art. A 138 RCC
Dispositifs de fermeture	6	Les grilles ou rideau métalliques de protection des vitrines et des portes seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.	L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.
Plaques indicatrices et objets analogues	7	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR et aussi art. A 145
Mâts porte-drapeaux	8	Le système de fixation et d'élévation des drapeaux (drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants.	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Accès et places de stationnement pour véhicules	417	1 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC
		2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. articles 49 à 55 OC
		3 Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement à la route ou au trottoir.	Cf. aussi art. A 121 et A 145 RCC
		4 Pour les Zones d'Activité, l'ouverture sur la rue des accès carrossables (bateau) et/ou piétons (limités à un maximum de 2) sera d'une longueur cumulée de 20 mètres maximum.	
Antennes	418	Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m ² , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1
Marge de manœuvre	419	1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux	Cf. articles 421 ss RCC Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (art. 411

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		articles 412 à 418 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	RCC), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des articles 412 à 417 RCC
	2	Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister / organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. art. A 141.1 RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document en regard de ces entrevues entre voisins.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	42	Garantie de qualité	
Service de conseils	421	<p>1 Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:</p> <p>1. Les autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national).</p> <p>2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.</p> <p>3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote. Les spécialistes - urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de 'Patrimoine bernois', aménagistes - sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement. La Commune a tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	<p>Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier ; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage; - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 419 et 511 RCC</p> <p>Cf. article 419 RCC</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 RCC</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (objets C) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (art. 1o c LC).</p>
Procédure qualifiée	422	<p>Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Biodiversité / Compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	
	431	1 Les toitures plates ou à faible pente (\leq à 10%) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront en principe végétalisées.	Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (substrats riches en humus) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.
	2	Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent.	Cf. art 7 al.2 LEaux
	3	Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.	Cf. art. 26 al.1 OPE Cf. également notices OED : - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.
	4	Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé. Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.	Cf. OPED et OEH Cf. aussi art. 414.1 RCC ci-avant.
5	L'autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Energies renouvelables	432	1 Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.	<p>Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE).</p> <p>Cf. aussi : www.energie.be.ch www.suisse-energie.ch www.infosubventions.ch www.eco-bau.ch</p>
		2 Part des énergies non renouvelables en stricte application du droit supérieur.	<p>Cf. art 41 LCEn (RSB 741. 1) Rappel de l'art. 17 OCEn (RSB 741. 111) :</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de manière à ce que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 80% des besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et pour la production d'eau chaude.</p> <p>² Les nouveaux bâtiments sont exemptés de l'exigence de l'alinéa 1 si la nouvelle surface de référence énergétique est inférieure à 50 m² ou qu'elle représente au maximum 20% de la surface de référence énergétique de la partie existante du bâtiment sans pour autant dépasser 1000 m².</p>
			<p>Cf. aussi Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	
	51	Conservation des sites	
Périmètres de conservation des sites	511	<p>1 Les périmètres de conservation des sites sont des zones protégées au sens de l'article 86 LC.</p> <p>2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.</p> <p>3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p>4 Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, des incisions en toiture sont éventuellement possibles après consultation et avis des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes.</p>	<p>Le recensement architectural de la Commune de Corgémont du 23 mai 2003 constitue la base des périmètres de conservation des sites. Ce document peut être consulté auprès de l'administration communale.</p> <p>Les périmètres de conservation des sites sont reportés au Plan de Zones.</p> <p>Cf. aussi LPat du 8. 09. 99 et OPat du 25. 10. 00</p> <p>Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Dénomination :	Abrév	Objectifs :	Eléments distinctifs :
A - Axe transversal N-S Route du Chaumin - Quart Dessous	EB-A	Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives.	<ul style="list-style-type: none"> - Pont de la Suze - Ancien battoir - Ensemble des fermes Quart-Dessous - Maison du Doyen Morel - Fontaines -
B - Grand Rue	EB-B	Sauvegarde de la structure linéaire dense de part et d'autre de la rue, de l'organisation spatiale et de l'implantation du bâti.	<ul style="list-style-type: none"> - Ancien collège - Fermes - Ensemble urbain 19ème - Le Couvent - La Cure et l'église
C - Les Brues	EB-C	Sauvegarde de l'alignement et de la structure linéaire du bâti, de l'épannelage, de l'organisation spatiale jardins - bâti et des principes architecturaux (façades et toitures).	<ul style="list-style-type: none"> - le No. 9 - l'ensemble du No. 13 au No. 23

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Monuments historiques	52	Conservation du paysage culturel	
	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont représentés dans le Plan de Zones à titre indicatif (contraignant pour les autorités)	Service cantonal des monuments historiques: recensement architectural de la Commune de Corgémont du 23 mai 2003 entré en vigueur le 28 mai 2003. Cf. aussi l'index du recensement architectural figurant à l'annexe B 2.
	2	Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 10 c LC Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patri-moine suisse' est en principe prévu.
3	Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 10 a à 10 e LC; article 24 d alinéa 2 LAT ; article 83, alinéa 2 LC et l'annexe B1 RCC	
Voies de communication historiques	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.) du Chemin des Anabaptistes figurant dans l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés.	L'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) est un inventaire fédéral tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP).
	2	L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le canton de Berne: Via Storia, Finkenhübelweg 11, 3012 Berne, et Office cantonal des Ponts et Chaussées.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection archéologiques	523	1 Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	Les périmètres de protection archéologiques sont reportés au PZ ;à ce jour, seul un périmètre autour de St Vallier est déterminé.
		2 En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10f LC.
Découvertes historiques / archéologiques	524	1 Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments historiques du Canton de Berne.	Cf. art 1o f LC
		2 Lorsque des découvertes archéologiques sont faites au cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 1o f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat
		3 Saint Vallier et ses alentours bénéficient d'un périmètre de protection archéologique reporté au Plan de Zones (AHI Nr. o89. oo1).	
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	525	1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.	Cf. également art. 531 RCC, sites 1o à 16, ci-après.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>	<p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (art. 41 al. 3 LPN).</p>
Cours d'eau	526	<p>1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation - soumise ou non au régime du permis de construire - doit respecter par rapport à la rive les distances ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suze 15 m - Bez 11 m - Katzenbach 7 m - ruisseaux du Village 5,5 m <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p>	<p>Mode de mesurage : cf. annexe A 144 RCC. Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC. Le syndicat d'aménagement des eaux de la Suze assure la gestion et l'entretien des cours d'eau. Toute question concernant une intervention sur les cours d'eau est donc à transmettre au délégué communal du syndicat.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	L'autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.	Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.
	4	La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	Cf. article 532, alinéa 1 RCC concernant les biotopes E1 : "cours d'eau et sources".
	5	Pour tous les cours d'eau enterrés/canalisés la zone de protection à respecter est de 5,5 mètres. Distance mesurée depuis la face de l'ouvrage côté construction.	Cf. art 41 OEaux (RS 814. 2o1)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	53	Protection des paysages proches de l'état naturel	
Périmètres de protection du paysage	531	1 Les périmètres de protection du paysage ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19, alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 10 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.
Dénomination :	Site :	Objectifs :	Eléments distinctifs :
1-8 - Pâturages de la Montagne du Droit	Sites 1-8	Maintien de la structure du paysage ; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope.	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés - Murs de pierres sèches - Haies et bosquets - Dolines et emposieux - Alignements d'arbres - Affleurements rocheux
9 - Pâturage du Droit	Site 9	Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; Protection des prairies et pâturages maigres.	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé de pins - Haies buissonnantes - Alignements d'arbres - Surfaces humides et source - Etang - Bloc erratique - Affleurements rocheux
10-16 - Vergers	Sites 10 - 16 et 25 - 32	Maintien des vergers de hautes tiges autour des structures agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres fruitiers haute tige

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Dénomination :	Site :	Objectifs :	Eléments distinctifs :
17-19 - Pâturages boisés de l'Envers	Sites 17 - 19	Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope.	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Haies buissonnantes - Ruisseaux - Surfaces humides et sources
20 - Unité d'exploitation du Cernil	Site 20	Maintien de la mosaïque de prairies et de pâturages délimitées par les murs de pierres sèches.	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages et pâturages boisés - Murs de pierres sèches - Bosquets - Prairies maigres d'importance locale - Affleurements rocheux
21 - Les Boveresses	Site 21	Maintien de la structure du paysage ; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope.	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés - Murs de pierres sèches - Haies et bosquets - Dolines - Alignements d'arbres - Affleurements rocheux
22 - Gléresse Nord	Site 22	Maintien du pâturage maigre ; Maintien et promotion d'une lisière étagée.	<ul style="list-style-type: none"> - Lisière forestières - Prairies maigres d'importance locale
23 - Gléresse Sud	Site 23	Maintien du haut-marais d'importance locale ; Maintien de la structure paysagère délimitée par les dolines.	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbière - Prairies humides d'importance locale - Dolines
24 - La Steiner	Site 24	Zone de calme pour la grande faune.	<ul style="list-style-type: none"> - Le complément au Règlement Communal de Construction approuvé le 6 juin 2005 s'applique à cette zone (cf. annexe B3 RCC).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	Les constructions, les installations et toute autre mesure de construction contraire aux buts de protection sont interdites ¹⁾ hormis, l'installation de fermes éoliennes pour la production d'énergie renouvelable par le vent, plus particulièrement sur la Montagne du Droit ²⁾ .	<p>¹⁾ Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages, les déracinements de haies et de bosquets, les corrections de ruisseaux, les drainages, la destruction des murs de pierres sèches sont interdits. Dans les secteurs inclus dans le plan d'aménagement forestier et dans les autres surfaces soumises à la législation forestière, les abattages d'arbres, les plantations et les reboisements relèvent de l'aménagement forestier. La commission des pâturages boisés est à consulter.</p> <p>²⁾ Le site de la Montagne du Droit est classé en 'parc éolien à coordination en cours' par le Plan Directeur Cantonal (version 15 août 2011).</p>
	3	Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites.	<p>Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination.</p> <p>Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (cf. ODE / OCEE / IPN).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Espaces vitaux (biotopes)	532	1 Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones ou situés à l'intérieur d'un périmètre de protection du paysage :	
Biotopes :	Abrév	Objectifs :	Prescriptions particulières :
Suze, Bez, ruisseaux et sources	E1	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Cf. articles 1, 37 et 38 LEaux ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; articles 20 et 21 LPN ; article 8 LPê ; articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux ; fiches d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002
		<p>¹ Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.</p> <p>² L'entretien de la végétation ligneuse située dans l'espace réservé des cours d'eau doit faire l'objet d'un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteurat de la pêche.</p>	Cf. article 35 LAE Le syndicat des eaux de la Suze est responsable de la gestion de la Suze et de ses rives.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Mares, étangs et sites de reproduction de batraciens	E2	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	La pâture est interdite. Les engrais de tous genres sont proscrits sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre.	Cf. articles 18 alinéa 1 ^{bis} , 21 et 22 LPNP ; article 2o OPNP ; article 6 OBat ; article 2o et 22 ss LPN, articles 25 et 26 OPN ; article 8 LPê ; fiche d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998
Terrains secs (prairies sèches)	E3	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; - le charruage (labour) ; - le girobroyage des souches et des affleurements rocheux. 	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 2o et 22 ss LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD), Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (OPPS) et fiche d'information : "Les terrains secs dans le canton de Berne".

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
Prairies riches en espèces	E4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Est autorisée, la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais ; - le charruage ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles. 	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; article 20 LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD) ; d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.
Végétation des rives et groupements fontinaux	E5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.	La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Les interventions sont définies et coordonnées par le syndicat de la Suze.	Cf. articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; article 20 LPN ; article 22 LPN et article 8 LPê L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations. Entretien : cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002
Murs de pierres sèches et amoncellements de pierres	E6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; article 20 OPNP ; article 20 LPN ; articles 25 et 26 OPN

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Emposieux et dolines	E7	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Interdiction de combler de tels milieux. Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations.
Pâturages boisés	E8	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none">- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ;- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. fiche de coordination H (Plan forestier du Vallon de Saint-Imier).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones humides	E9	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; - le charruage ; - toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice.
Objets protégés	533	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les objets botaniques ou géologiques inscrits aux Plans (PZ, PI, PZP) sont protégés. 2 Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière. 3 Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats. 	<p>Cf. articles 29, 30 et 41 LPN et article 86 LC</p> <p>Cf. article 18 alinéa 1^{bis} LPNP. Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.</p> <p>En font partie les drumlins, les dolines, les emposieux et les blocs erratiques (cf. Annexe B1 art. B 13).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Mesures de remplacement	54	Mesures de remplacement	
	541	<p>1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p>	<p>Cf. article 18 alinéa 1^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP ; cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{er} LPNP. Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Construction dans les zones de danger	55	Zones de danger	
	551	1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones de Danger (PZD) communal.	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (zone rouge), de danger moyen (zone bleue) et de faible danger (zone jaune), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	Les parcelles en zone à bâtir, aujourd'hui encore libres de construction et situées en zone de danger, qui sont ainsi conservées dans leur affectation au PZ, doivent s'affranchir des contraintes constructives imposées par le droit supérieur ou procéder à l'effacement du danger grâce à des interventions / travaux réalisés en amont de la zone de danger. En tout état de cause, rappelons la nécessité de se reporter au "Guide sur les dangers naturels" de l'OACOT, téléchargeable sur le site de l'Office.
	4 Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ... 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
	61	Permis de construire et dérogations	
Obligation et début des travaux	611	<p>1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.</p>	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.
		<p>2 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.</p>	Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC
		<p>3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées.</p>	Cf. art. 1a et 36 LC et art. 39 DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Demande du permis de construire	612	<p>1 La demande de permis de construire doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus ; - d'un plan des façades avec indication des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës ; - d'un essai d'infiltration d'eau dans le sol en fonction de la situation de la parcelle afin d'envisager l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. 	<p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC et le règlement-norme sur les constructions (DRN). Cf. aussi art. B11 RCC</p> <p>Cf. art.415 RCC</p>
	2	<p>L'autorité municipale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC</p> <p>Cf. art. 12 OC et 17 DPC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Examen	613	1 La Commission de construction examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.	
		2 La Commission de construction, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.
		a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;	Cf. art. 511 RCC
		b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (objets cantonaux), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.	Cf. art. 521 RCC
Compétences du Conseil Municipal	614	1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission de construction, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. art. 45 ss LC et RO
		2 En particulier, il décide : a) Des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ;	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC
		b) De mener les pourparlers de conciliation ;	Cf. art. 34 DPC
		c) De statuer sur les demandes de petit permis ;	Cf. art. 35 LC
		d) De faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ;	
		e) De faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 421 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission de construction	615	<p>La Commission de construction a pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; b) De publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ; c) D'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public; d) De consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ; e) De soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; f) De préavisier les demandes de permis ; g) D'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ; h) D'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées. 	<p>Cf. RO et OO</p> <p>Cf. art 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	62	Adoption de plans et prescriptions	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal	622	<p>1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Le Conseil Municipal :</p> <p>a) Décide de la création de zones réservées ;</p> <p>b) Décide du dépôt d'oppositions de planification ;</p> <p>c) Adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ;</p> <p>d) Adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ;</p> <p>e) Décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ;</p> <p>f) Organise et exécute les pourparlers de conciliation ;</p> <p>g) Est responsable de la mise à l'enquête ;</p> <p>h) Organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.</p>	<p>Cf. RO et OO</p> <p>Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 122 OC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission de construction	623	<p>La Commission de construction :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ;b) Examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ;c) Juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ;d) Exécute et surveille les planifications décidées ;e) Engage la procédure de l'examen du bien-fondé ;f) Formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal.	
Compétences du corps électoral	624	<p>Le corps électoral décide :</p> <ul style="list-style-type: none">a) De l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ;b) De l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences du Conseil Municipal	63	Police des constructions	
	631	1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le règlement à un autre organe communal.	
		2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.	
		3 Il lui incombe notamment : a) De faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; b) De faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; c) D'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; d) De désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL).	Cf. art. 12 DRN et A 141.7 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission de construction	632	<p>La Commission de constructions a pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; b) D'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; c) De contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires. 	Cf. art. 47 DPC
	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	641	<ul style="list-style-type: none"> 1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions. 2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. 	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Entrée en vigueur	642	La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A, le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones de Danger (PZD) et le Plan de Zone de Protection (PZP), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).	
Abrogation de prescriptions	643	L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 16 juin 1994, soit : <ul style="list-style-type: none">- Règlement de Construction,- Plan de Zones,- Plan de Zones de Protection,- Plan Directeur,- Plan Directeur des Sites et des Promenades.	Cf. article 321 RCC
		Celle-ci n'abroge pas les réglementations en matière de construction spéciales en vigueur.	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et Participation de la population	du	17 mars 2011 au 16 avril 2011
Examen préalable cantonal (rapport de clôture)	du	21 mai 2012
Publications dans la Feuille officielle du Jura bernois	des	13 et 20 juin 2012
Publications dans la Feuille officielle du District de Courtelary	des	14 et 21 juin 2012
Dépôt public :	du	14 juin au 14 juillet 2012
Opposition liquidée	1	
Opposition non liquidée	o	
Réserve de droit	o	
Arrêté par le Conseil Municipal	le	27 août 2012
Arrêté par l'Assemblée Municipale	le	1 ^{er} octobre 2012
Seconde publication :		
- dans la Feuille officielle du Jura bernois	du	6 mars 2013
- dans la Feuille officielle du District de Courtelary	du	28 février 2013
Second dépôt public (<i>art. 60 al. 3 LC</i>):	du	28 février au 30 mars 2013
Opposition liquidée	o	
Opposition non liquidée	o	
Réserve de droit	o	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

Au nom de la Commune Municipale de Corgémont

Le Maire

Etienne KLOPFENSTEIN

Le Secrétaire Municipal

Roland GREUB

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Municipal

Corgémont, le 01 AVR. 2013

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire

Nidau, le - 4 JUIL. 2013

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES

ANNEXES A

A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES
-----------	---------------------------------

A2	ABREVIATIONS UTILISEES
-----------	-------------------------------

ANNEXES B

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS
-----------	--

B2	INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL
-----------	---

B3	ZONE DE CALME 'LA STEINER – LES BOVERESSES'
-----------	--

B4	TILLEUL DE L'ENVERS
-----------	----------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 1	
	A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	
	A11	Terrain	
Terrain de référence	A111	Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).	Cf. article 1 ONMC
	A12	Bâtiments et parties de bâtiments	
Petites constructions et annexes	A121	<p>1 Les petites constructions, bâtiments attenants ou annexes inhabités sont des constructions d'un seul niveau ne comportant que des surfaces utiles secondaires et respectant les dimensions autorisées.</p> <p>2 ¹ Les constructions annexes et contiguës et les constructions et installations franches d'autorisation et qui ne sont pas destinées au séjour permanent doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et</p>	<p>Sont par exemple considérés comme petites constructions ou annexes inhabitées (yc les bâtiments isolés), les garages, les remises, les maisons de jardin, les serres et les jardins d'hiver non chauffés, ... Cf. art. 3 et 4 ONMC</p> <p>Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et ISCB 7/725.1/1.1 Les annexes dépassent les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments (cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et annexe A 123 ci-après)</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

aux routes communales de 2 mètres pour autant que la hauteur moyenne de façade (HFG) n'excède pas 4 mètres et que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

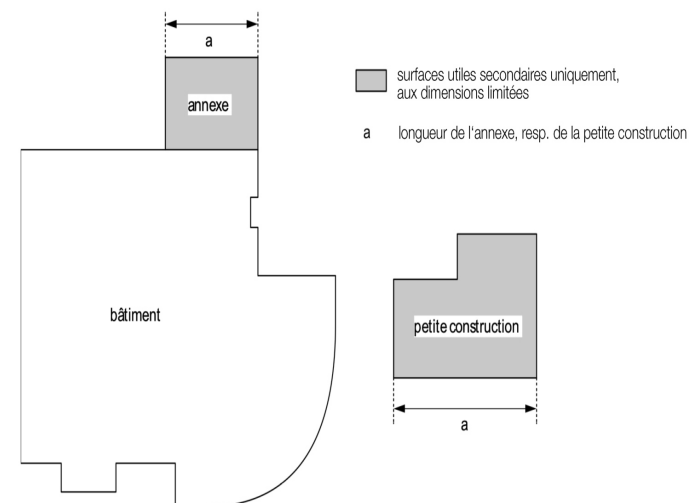
Cf. art. 79a LiCCS et art. A 145 ci-après

² Le hauteur totale n'ose pas dépasser la hauteur de façade (HFG) de plus de 1.50 m.

Cf art 14 et 15 ONMC

3 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

Cf. art. A 141 ci-après



Constructions souterraines / partiellement souterraines

A122 1

¹ Les constructions souterraines se trouvent, à l'exception de l'accès et des garde-corps, entièrement au-dessous du terrain de référence.

Cf. art. 5 ONMC

Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité (Institut suisse du verre dans le bâtiment - SIGaB)

Titre marginal

Article

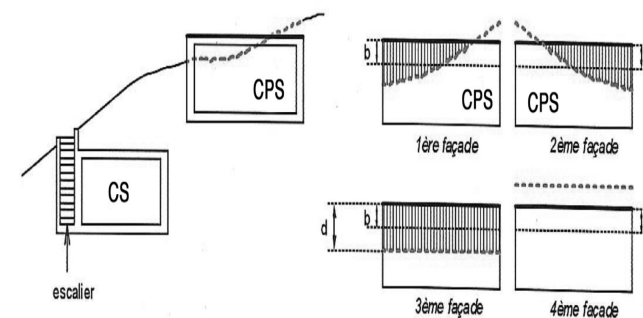
Contenu normatif

Indications

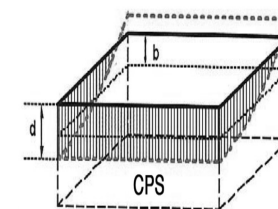
² Les constructions partiellement souterraines comprennent toutes les constructions qui ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès.

³ Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Cf. art. 6 ONMC



- - - - - pied de façade
 ——— plan supérieur du plancher achevé
 CS construction souterraine
 CPS construction partiellement souterraine
 d différence de hauteur, mesurée sur les plans des façades, entre le terrain de référence et le plafond de la construction partiellement souterraine
 b dimension moyenne admise pour le dépassement de la CPS
 ||||| part située au-dessus du pied de façade



- 2 La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins un mètre. Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Saillies

A123 1

¹ Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés), respectent la largeur autorisée, n'empiètent pas de plus de la profondeur admise sur la distance à la limite (2m.) et ne dépassent pas, globalement, la proportion admise de la longueur du bâtiment (2/5 de L).

Cf. art. 10 ONMC

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. article 79b LiCCS, art. 12 DRN, ainsi que l'Information ISCB 7/721.o/10.1, l'article 212 alinéa 2 du présent RCC et la norme SIA 358 "Garde-corps"

Titre marginal

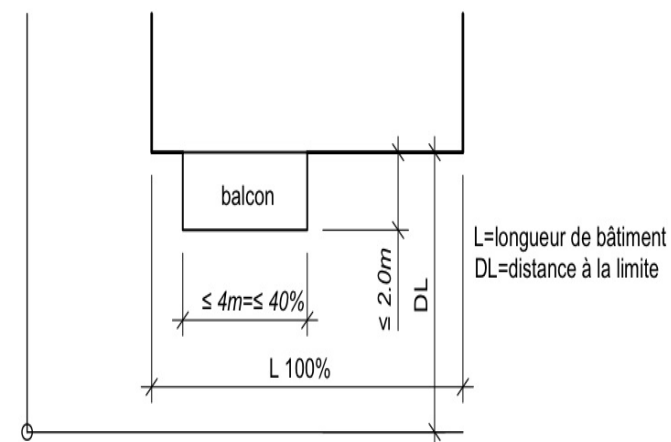
Article

Contenu normatif

Indications

² Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent toutefois empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

2 ¹ En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (encorbellements) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A13 **Volume des constructions****Longueur de bâtiment (L)**

A131 1 ¹ La longueur d'un bâtiment correspond au côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Longueur : cf. art. 12 ONMC

² Les constructions contiguës et annexes non habitées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale.

Largeur de bâtiment (La)

2 La largeur d'un bâtiment correspond au côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

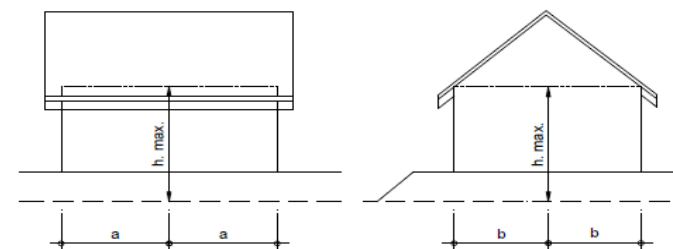
Largeur : cf. art. 13 ONMC

Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)

A132 1 La hauteur d'un bâtiment (HFG) se mesure, au regard du terrain de référence, au milieu de chaque façade et correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant, soit :

Cf. art 15 ONMC

- A : l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsque le toit est incliné ;



Titre marginal

Article

Contenu normatif

- B : l'arête supérieure de la toiture (mur d'acrotère) ou du garde-corps, ajouré ou non, lorsque le toit est plat.

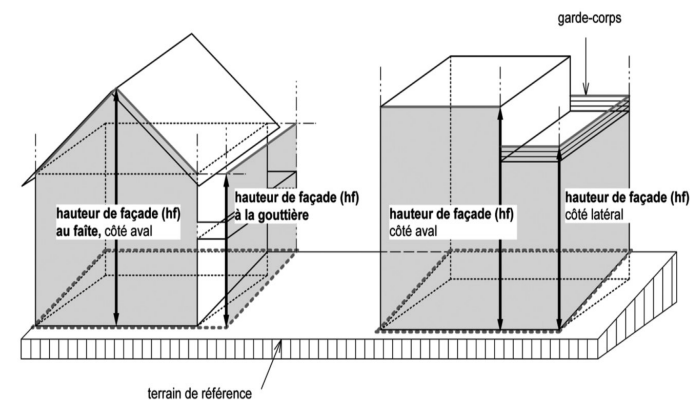
2¹ Fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 10%, la hauteur peut être majorée de 1 m.

2² Si la pente a une déclivité de plus de 15%, la hauteur de la façade aval peut être majorée de 2 m.

3¹ Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, la hauteur (HFG) se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment.

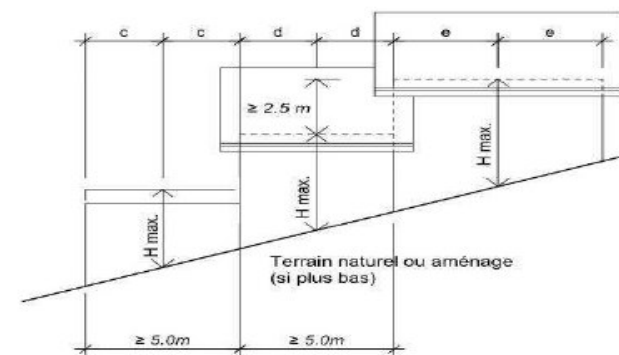
2² La hauteur des bâtiments dont la ligne de coupe à l'intersection entre la façade et l'arête supérieure du chevron est échelonnée dans la verticale et la hauteur des bâtiments sis sur une pente (terrain de référence) dont le plan est échelonné dans l'horizontale se mesure pour chaque partie de bâtiment.

Indications



La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

Métrage minimal de l'échelonnement: cf. article 212 al. 2 du présent RCC

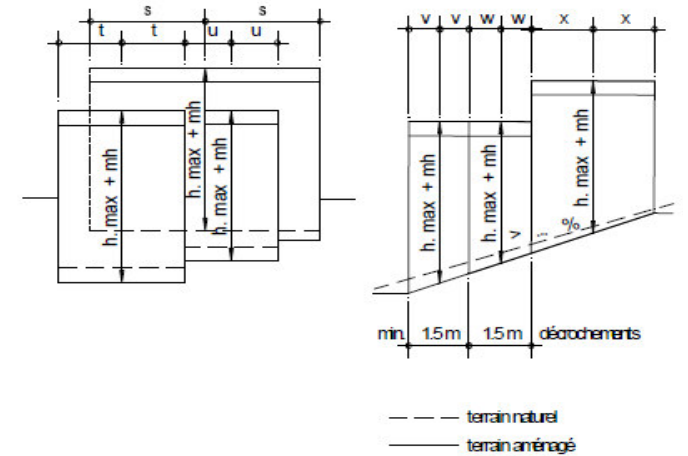


Titre marginal

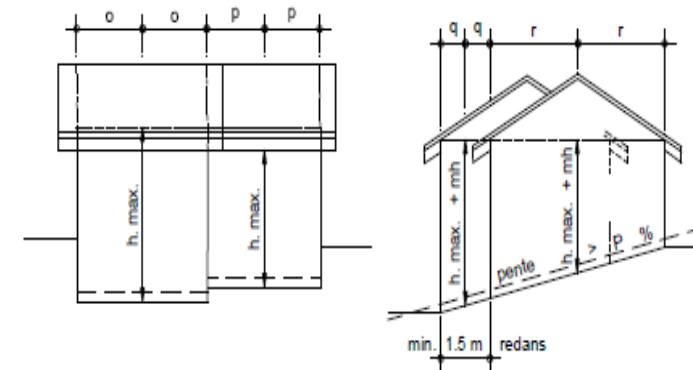
Article

Contenu normatif

Indications



³ Un bâtiment est échelonné dans le plan horizontal lorsque les ressauts des parties de bâtiments ou les décrochements mesurent au moins 1,50 m, les loggias, les balcons et les terrasses de jardin notamment n'étant pas pris en compte.

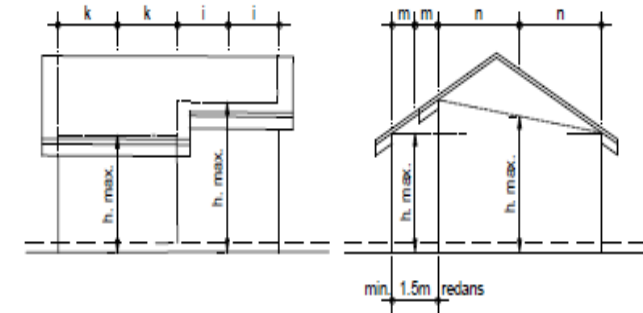


Titre marginal

Article

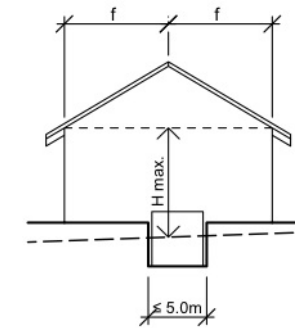
Contenu normatif

Indications



- 4 Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par façade.

Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC



--- terrain naturel
 ——— terrain aménagé

- 5 La hauteur autorisée du bâtiment (HFG) ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Titre marginal

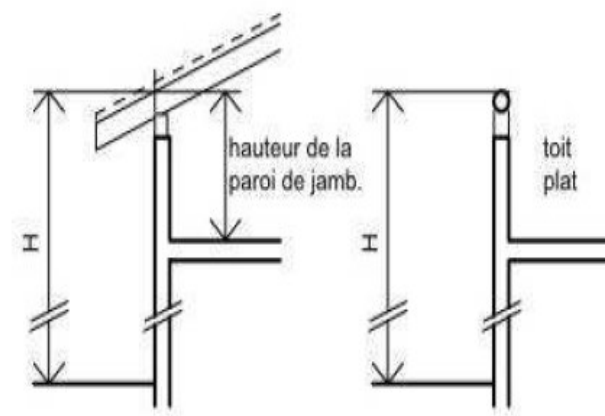
Article

Contenu normatif

Indications

Hauteur de la paroi de jambette / mur de combles / mur d'acrotère

- A133** 1 ¹ La hauteur de la paroi de jambette / mur de combles est la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles fini et l'arête supérieure du chevron, mesurée dans le plan de la façade.



La hauteur de la paroi de jambette / mur de comble et du mur d'acrotère sert à distinguer un étage entier des combles, qui ne comptent pas comme étage ; cf. art. 16 et 20 ONMC ainsi que les art. A 134 et A 136 ci-après.

Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et documentation BPA (www.bfu.ch) : "garde-corps" - "sécurité dans l'habitat" - 'le verre dans l'architecture' et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment - SIGaB)

- ² La hauteur du mur d'acrotère est la distance entre l'arête supérieure du plancher haut formant le toit et l'arête supérieure du mur de garde-corps (mur d'acrotère) qui ceint le niveau.
- 2 Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur d'acrotère, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,20 m.

Cf. art. 431.4 du présent RCC

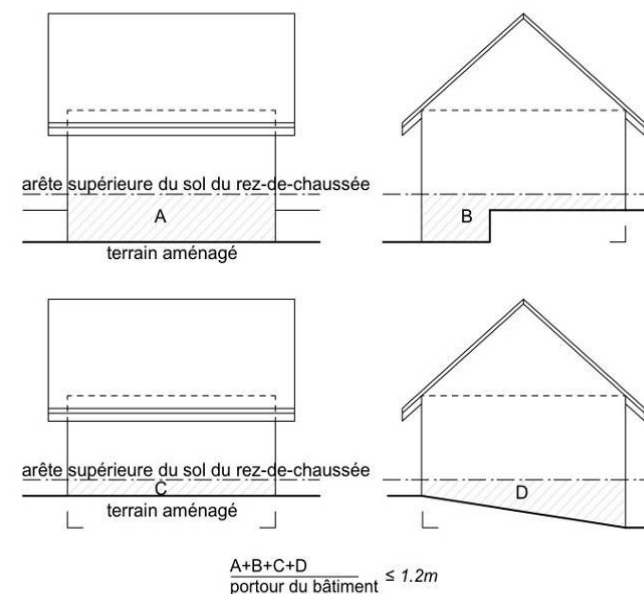
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Etage (E)	A134	<p>1 Le niveau de rez-de-chaussée et tous les niveaux des étages sont comptés comme étages.</p> <p>2 Le sous-sol ¹⁾ compte comme niveau entier :</p> <p>a) Lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal.</p> <p>b) Lorsqu'il dépasse, en moyenne, de 1,20 m le terrain aménagé. Cette mesure représente la hauteur moyenne mesurée sur chaque façade et jusqu'à l'arête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison et de garage.</p> <p>3 Les combles ¹⁾ comptent comme étage si la hauteur moyenne des murs de combles (la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de façade) dépasse 1,50 m (hauteur moyenne de l'ensemble des murs de combles du bâtiment considéré).</p>	<p>¹⁾ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.</p> <p>Cf. art. A 132. 4 ci-avant</p> <p>¹⁾ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.</p>
Sous-sol	A135	<p>Les sous-sols sont des étages pour lesquels l'arête supérieure du sol du rez-de-chaussée achevé ne dépasse pas en moyenne le terrain aménagé de plus de 1,20 m en moyenne.</p>	<p>Un bâtiment qui, dans son intégralité, ne dépasse pas le terrain de référence est considéré comme construction souterraine (cf. annexe A 122) du présent RCC</p> <p>Hauteur maximale autorisée: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Combles

- A136** 1 Les combles sont des étages dont la paroi de jambette / mur de combles ne dépasse pas la hauteur maximale de façade autorisée dans le cas de toitures 'régulières', c'est-à-dire que les deux pans principaux de toitures sont symétriques et égaux.
- 2 Dans les cas de toitures dissymétriques et à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud (+/- 10°) et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, la hauteur de façade (HFG) opposée peut être majorée de 2,50 mètres (hauteur de façade + grande hauteur du mur de combles = HFG + 2,50 m max).

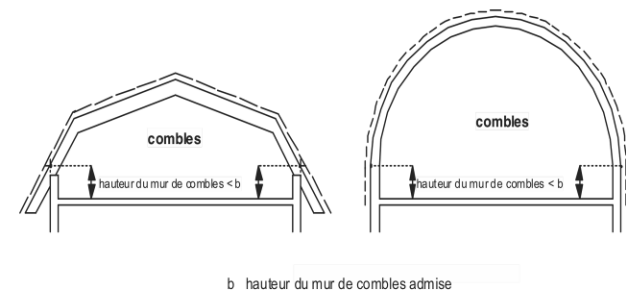
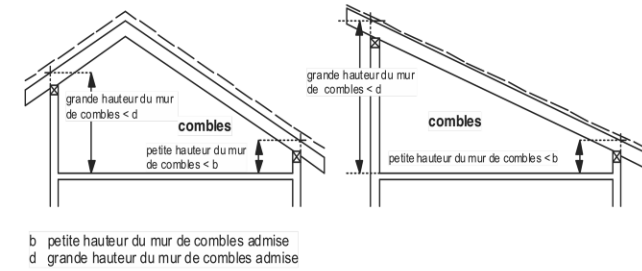
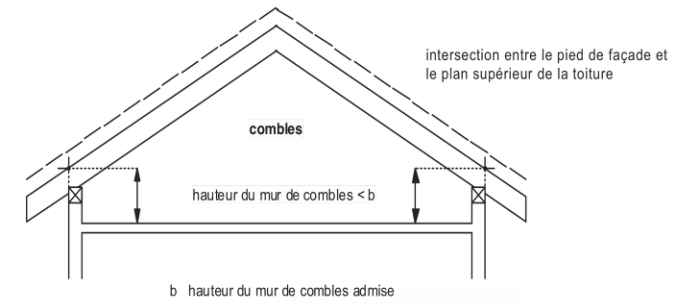
Hauteur maximale autorisée: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC

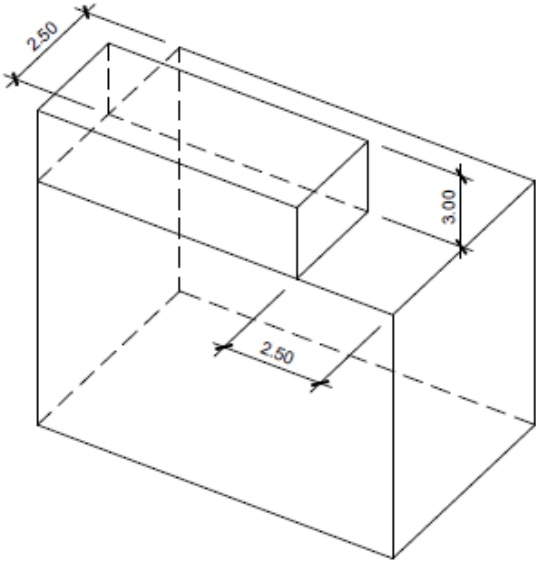
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Attique	A137	<p>1 L'attique est un étage implanté sur un toit plat qui ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée.</p> <p>2 Les superstructures techniques d'une hauteur de 1 m au plus ne sont pas prises en compte.</p> <p>3 Par rapport à la façade de l'étage inférieur complet, l'attique doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être en retrait à raison d'un minimum de 2,50 m sur deux côtés au moins, excepté les cages d'escaliers ; – se démarquer de tous les côtés par une conception architecturale différente. <p>4 La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur du bâtiment.</p> <p>5 Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.</p> <p>6 ¹ A l'exception des cheminées et installations analogues, aucun élément de construction sur tout côté de l'immeuble ne peut dépasser en hauteur la ligne faisant pente de 100% à partir de la hauteur de façade autorisée.</p>	<p>Hauteur maximale autorisée : cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC</p> <p>Distance prescrite : article 212 alinéa 2 du présent RCC</p>  <p>Cf. art. 212 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

² Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique:

- cheminées et tuyaux d'aération verticaux
- tabatières
- puits de lumière
- installations de production d'énergie renouvelable

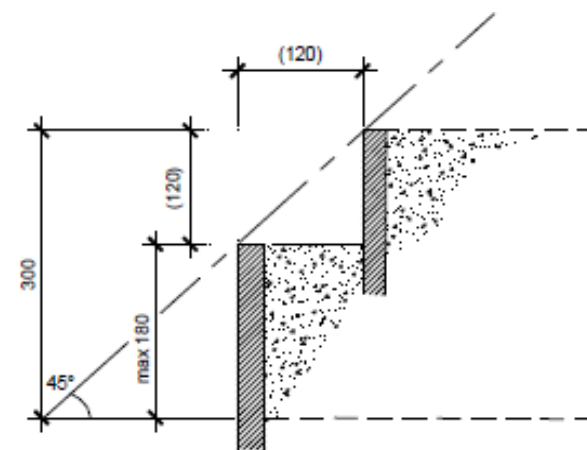
Murs, clôtures et talus

A138 1

¹ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.

² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.

Cf. art. 79h3 LiCCS et Information ISCB 7/721.o/1o.1



2 L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%)

Cf. art. 79h2 LiCCS

Titre marginal

Article

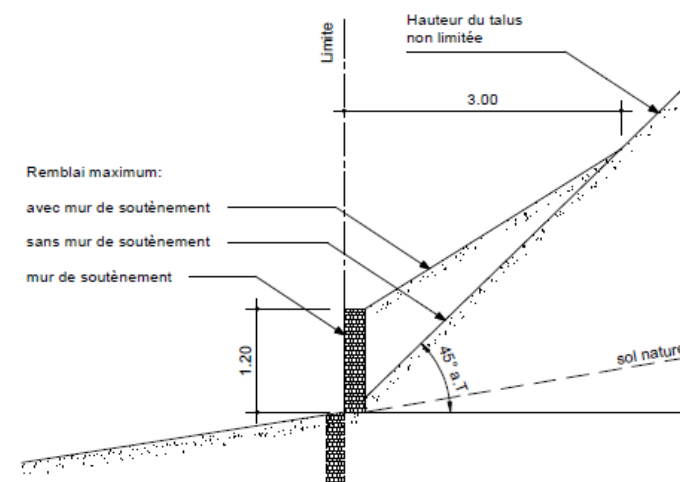
Contenu normatif

Indications

- 3 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾

¹⁾ Cf. art. 79K LiCCS

²⁾ Cf. art. 416.5 du présent RCC



- 4 Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR

Cf. art 56 OR

Construction à fleur du terrain

- A139**
- 1 Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ...
 - 2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.
 - 3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A14 Distances**Par rapport aux fonds voisins:****Conventions****Petite Distance à la Limite (PDL)**

A141 1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou - pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées - d'accoler leurs constructions à la limite.

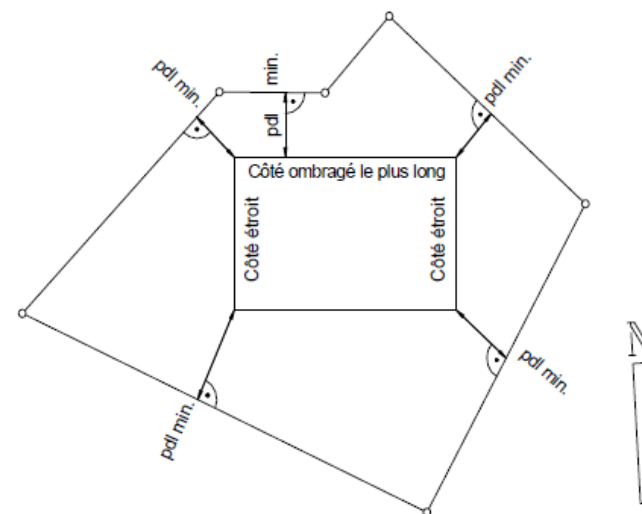
3 ¹ La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds.

² Elle désigne la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de la façade de la limite du bien-fonds.

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (art.79 ss LiCCS). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (annexe A 142 RCC) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée (annexe A 141 alinéa 2 du présent RCC).

Zones CE et CB : cf. art. 213. 5 et 215. 3 du présent RCC

Cf. spécifiquement l'art. 413.2 ci-avant



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Grande Distance à la Limite (GDL)

4 Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

5 Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

Cf. Art. 12 DRN et annexe A 123 RCC

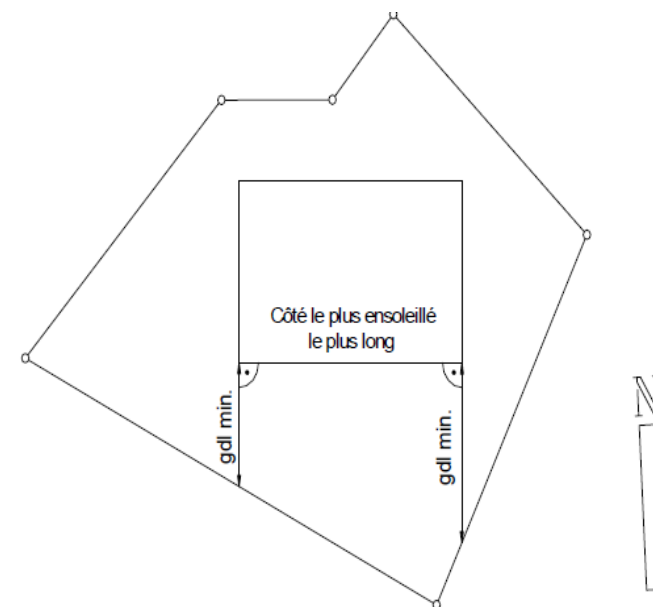
6 ¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la façade (mur extérieur) la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

Cf. art. 12 DRN

²Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.

Cf. art. A 145 ci-après

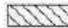
7 Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL. Généralement, il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au Nord.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Supplément de Distance (SD)	8	La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.	
	9	Dans la zone mixte (HA) et dans la Zone d'Habitation 3 (H3), les distances aux limites des bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent de 10 % de la mesure supplémentaire.	
	10	Les SD se mesurent perpendiculairement à la façade.	

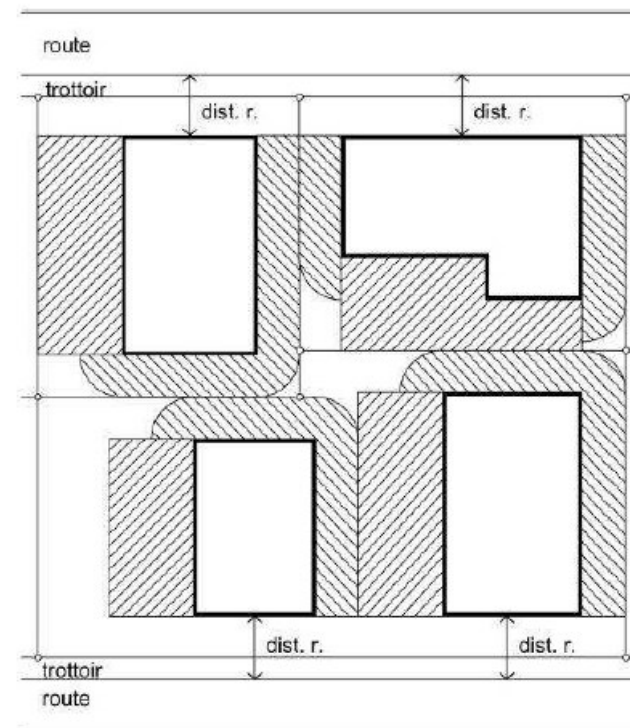
Titre marginal	Article	Contenu normatif
Distance entre les bâtiments	A142 1	La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.
	2	Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.
	3	<p>¹ La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante.</p> <p>² L'autorité de police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.</p>
	4	Pour les distances entre bâtiments et bâtiments annexes et/ou contigus non habités, cf. information OACOT.

Indications

 = surface PDL

 = surface GDL

dist. r. = distance par rapport aux routes

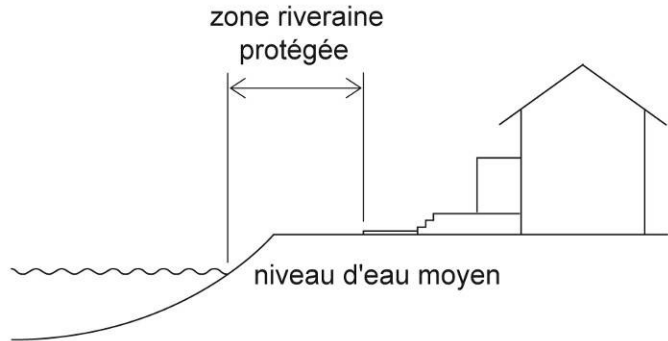


Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	Pour les bâtiments principaux non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2010
	6	Dans les zones d'activités industrielles et artisanales (A), il n'existe pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
	7	Pour les bâtiments annexes et/ou contigus non habités il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2010
	8	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT
Distances par rapport aux limites de zones	A143 1	Entre deux biens-fonds distincts, les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A 141 du présent RCC
	2	Sur un même bien-fonds affecté par plusieurs Zones, il n'y a pas de prescription de distance à la limite de la Zone, seule la distance entre bâtiments est déterminante.	Cas de plusieurs parcelles avec des affectations en H2 et ZV où une construction sur la partie affectée en H2 peut pertinemment venir s'installer en limite de la ZV dans la mesure où la distance entre bâtiments est respectée (cf. art. A 142 ci-avant).
Distances par rapport aux ZBP et à l'intérieur de ces dernières	A144 1	Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des Zones affectées à des Besoins Publics.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>2 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour les petites distances (PDL), respectivement de la hauteur du bâtiment pour la grande distance (GDL).</p> <p>3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>	
Distance par rapport aux routes publiques	A145	<p>1 ¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales. Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p>	<p>Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, Information ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 RCC ci-avant pour les bâtiments attenants et annexes inhabités.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages		<p>² Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (ou le trottoir) et le garage.</p> <p>³ Si au devant du (des) garage (s) l'espace est ceint d'une clôture (portail), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones CE, CAV, CB	2	Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre', 'Ancien Village' et 'Brues' et les prescriptions des zones de conservation des sites.	
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Cf. art. 56 et 57 OR
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 416 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR
Obligation de tolérer	5	<p>Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; • de mesures visant à écarter des dangers immédiats; • de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. 	<p>Cf. art. 74 LR Cf. aussi art. 416 du présent RCC</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A146	Les distances à observer (zones inconstructibles et zones de danger) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF
Distances par rapport aux cours d'eau	A147	<p>1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la zone riveraine protégée, est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.</p> <p>2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes.</p>	 <p>Cf. art. 11 LC et art. 526 du présent RCC Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur la Protection des Eaux (LCPE et OPE) et la Loi sur l'entretien et l'Aménagement des Eaux (LAE) sont réservées.</p> <p>Cf. art. 526 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau"</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux forêts	A148	<p>1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>2 L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo</p> <p>Rappel de l'art. 25 LCFo :</p> <p>¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt.</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p>
Distance par rapport aux haies, bosquets et berges boisées	A149	<p>1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD</p> <p>Définition des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs. - La limite des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes		<p>2 Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (OR).</p>	<p>Cf. art. 79I LiCCS - Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :

- 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m,
- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.

Cf. art. 57 OR - Rappel :

- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation,
- 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A15	Indices d'affectation	
Surface de Terrain déterminante (STd)	A151	La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A152	L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (SP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter.</p> $IBUS = \frac{\sum SP}{STd}$ <p>La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUP - Surface Utile Principale - SUS - Surface Utile Secondaire - SD - Surface de Dégagement - SC - Surface de Construction - SI - Surface d'Installations

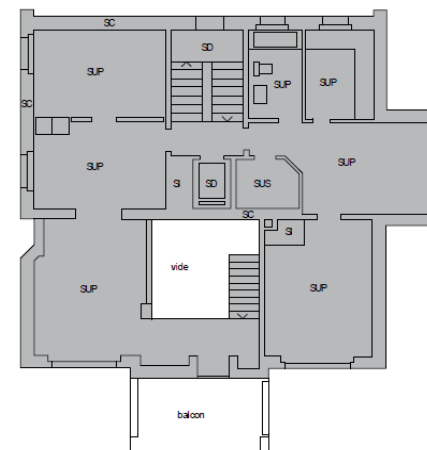
Titre marginal

Article

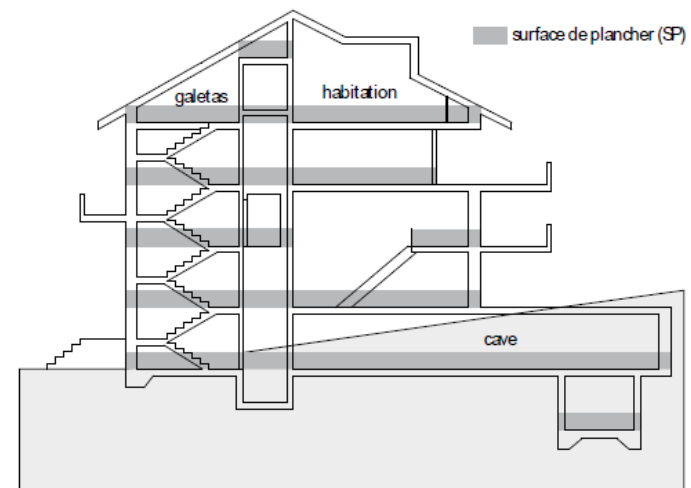
Contenu normatif

Indications

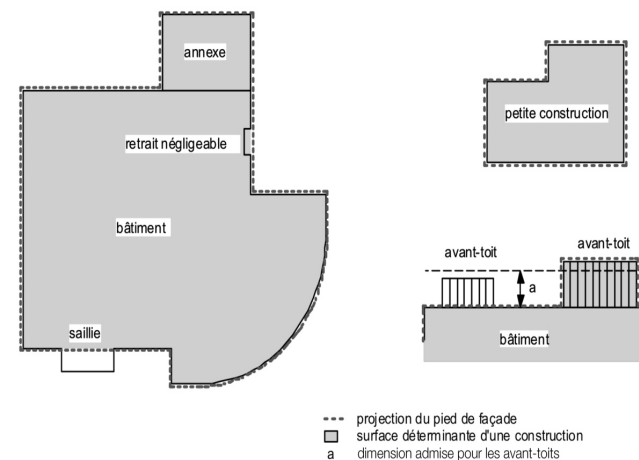
plan 1^{er} étage:



coupe:



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A153	L'Indice d'occupation du Sol (IoS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art. 30 ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (SdC) et la Surface de Terrain déterminante (STd)</p> $\text{IoS} = \frac{\text{SdC}}{\text{STd}}$
Indice de Surface de Verte (SVer)	A154	L'Indice de Surface de Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (SVerd) et la Surface de Terrain déterminante (STd)</p> $\text{SVer} = \frac{\text{SVerd}}{\text{STd}}$



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2

A 2 LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE CORPS DU RCC

REGLEMENTS DE LA COMMUNE DE CORGEMONT

- **RCC** - Règlement Communal de Construction
- **RO** - Règlement d'Organisation
- **OO** - Ordonnance d'Organisation

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

- **LAT** - Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (LAT, RS 700)
- **OAT** - Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1)
- **LC** - Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, RSB 721.0)
- **DPC** - Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (DPC, RSB 725.1)
- **OC** - Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (OC, RSB 721.1)
- **DRN** - Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (DRN, RSB 723.13)
- **ONMC** - Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, RSB 721.3)
- **LPat** - Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (RSB 426.41)
- **OPat** – Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (RSB 426.411)

CONSTRUCTIONS DE ROUTES, DE CHEMINS DE FER ET TRANSPORTS

- **LCR** – Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (LCR, RS 741.01)
- **LR** – Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (LR, RSB 732.11)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

- **OR** – Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (OR, RSB 732.111.1)
- **LCdF** – Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (LCdF, RS 742.101)
- **OSR** – Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (OSR, RS 741.21)
- **OSIA** – Ordonnance fédérale du 23 novembre 1994 Sur l'Infrastructure Aéronautique (OSIA, RS 748.131.1)

EAUX

- **LEaux** – Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20)
- **OEaux** – Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201)
- **LCPE** – Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (LCPE, RSB 821.o)
- **OPE** – Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)
- **LAE** – Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LAE, RSB 751.11)
- **OAE** – Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1)
- **PDE** – Plan Directeur des Eaux – La Suze – Fiches B (arrêté par décision du Conseil Exécutif no. 1471 du 1^{er} juillet 1998)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **LPE** – Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.o1)
- **OPB** – Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (OPB, RS 814.41)
- **LPNP** – Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP, RS 451)
- **OPPS** – Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS RS 451.37)
- **OPNP** – Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage (OPNP, RS 451.1)
- **ODE** – Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (ODE, RS 814.911)
- **OBat** – Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (OBat, RS 451.34)
- **LPN** – Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (LPN, RSB 426.11)
- **OPN** – Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (OPN, RSB 426.111)
- **Osol** – Ordonnance fédérale du 1 juillet 2008 sur les atteintes portées aux sols (Osol, RS 814.12)
- **LChP** – Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o)
- **LFSP** – Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.o)
- **LPê** – Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (LPê, RSB 923.11)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- **LFo** – Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.o)
- **LCFo** – Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (LCFo, RSB 921.11)
- **OCFo** – Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111)

ENERGIE

- **LCEn** - Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn, RSB 741.1)
- **CECB®** – Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVE DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** – Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)
- **LiCCS** – Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1)

ADMINISTRATIONS CANTONALES ET FEDERALES

- **FAT** – Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- **IPN** – Inspection cantonale de Protection de la Nature
- **OACOT** – Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
- **OAN** – Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature
- **OCEE** – Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie
- **OED** – Office cantonal des Eaux et des Déchets
- **OEH** – Office cantonal de l'Economie Hydraulique
- **OPC** – Office cantonal des Ponts et Chaussées
- **OPED** – Office cantonal de la Protection des Eaux et de la gestion des Déchets
- **SPN** – Service cantonal de la Protection de la Nature
- **TTE** – Direction cantonale des Travaux Publics, des Transports et de l'Energie

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

INVENTAIRES FEDERAUX

- **ISOS** – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- **IVS** – Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse
- **IFP** – Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

AUTRE

- **PBS** – Personne à Besoins Spécifiques
- **PC** – Permis de Construire
- **PMR** – Personne à Mobilité Réduite
- **PZ** – Plan de Zones
- **PI** – Plan Inventaire
- **PZPI** – Plan de Zones de Protection Indicatif
- **RDC** – Rez-De-Chaussée
- **TPE** – Très Petite (s) Entreprise (s)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 1**B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS**

Sur le Plan de Zones (PZ) et le Plan de Zones de Protection (PZP) sont reportés des périmètres et des objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures ;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

Recensement architectural
(force obligatoire pour les autorités)

- B11** 1 Le recensement architectural de la Commune de Corgémont en date du 23 mai 2003 est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions.

Cf. article 10 LC et Annexe B 2 RCC

Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Monuments dignes de protection

- 2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.

Cf. art. B 13 ci-après et Annexe B 2 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de conservation	3	<p>² Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance.</p>	Cf. article 1o b alinéa 2 LC
		<p>¹ Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin.</p>	Cf. art. B 13 ci-après et Annexe B 2 RCC
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation		<p>² Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.</p>	Cf. article 1o b alinéa 3 LC
	4	<p>Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.</p>	Cf. Annexe B 2 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ensembles bâtis	5	Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. Annexe B 2 RCC
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC et Annexe B 2 RCC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Dans le secteur de "l'Ancien Village", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du canton de Berne.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Objets protégés	B13	1 Les monuments culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:	
Monuments Historiques	2	Cf. recensement architectural de la Commune de Corgémont.	
Fontaines	3	- FH 1 - Fontaine 1850 - FH 2 - FH 3 - FH 4 - FH 5 - FH 6 - FH 7	Place Stauffer Quart - Dessous Envers Chaumin - Champs Fornats Grand'Rue - Rue de la Gare Cimetière Sur le Crêt - Champs Martin
Objets botaniques protégés	4	- OB 1 - Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles - OB 2 - Acer pseudoplatanus - Erable plane - OB 3 - Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles - OB 4 - Tilia cordata - Tilleul à petites feuilles - OB 5 - Tilia cordata - Tilleul à petites feuilles - OB 6 - Tilia cordata - Tilleul à petites feuilles	Promenade du Moulin - Monument Naturel sous protection de l'Etat (No. 101 B 24) selon l'arrêté du Conseil-Exécutif cantonal en date du 24 mai 1940 Sur le Crêt 10 Sur le Crêt 10 St Vallier St Vallier La Gaude - Armistice 45
Objets géologiques protégés	5	- OG 1 - 45 - Emposieux - OG 46 - Bloc erratique	Localisation cf. Plan Indicatif Le Chaumin / Pâturage du Droit : Monument Naturel Cantonal (G 21)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Espaces vitaux	B14	1 Les espaces vitaux (biotopes) d'importance régionale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces"
Berges boisées		2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs d'importance régionale		4 Les terrains secs d'importance régionale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et l'Inspection cantonale de la protection de la nature.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112)
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B15	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux ; article 4 LAE ; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 RCC
Végétation des rives		2 La végétation des rives (prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones de protection des eaux souterraines (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2

B2

INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Répertoire de la commune de Corgémont

RUE/LIEU-DIT	N°	N°ASS.	TYPE	ENS.BÂTI	APPRECIATION	OBL.C	PROT.	PLAN
Bise de Corgémont		93 A	AGR	-	cons			-
Boveresses, Les		18	AGR	-	cons			3
Boveresses, Les		19	AGR	-	prot	C		3
Brues, les	9		HAB	C	cons	C		1
Brues, les	13		HAB/EGL	C	cons	C		1
Brues, les	15		HAB/EGL	C	cons	C		1
voir Brues, les 13								
Brues, les	17		HAB	C	cons	C		1
Brues, les	19		HAB	C	cons	C		1
Brues, les	21		HAB	C	cons	C		1
Brues, les	23		HAB	C	cons	C		1
Carolines, Les		49	AGR	-	cons			2
Cermil, Le		15	AGR	-	cons			3
Champs-Formats	1		HAB	-	prot	C		1
Champs-Formats	2		AGR	A	cons	C		1
Château, Le		54 A	ANX	-	cons			-
Chaurmin, route du	N.N.		ANX	A	cons	C		1
Chaurmin, route du	17		AGR	-	prot	C	●	2
Crêt, sur le	2		AGR	B	cons/sit	C		1
Crêt, sur le	10		HAB	-	prot	C		2
Crêt, sur le	16		AGR	-	cons	C		2
Crêt, sur le	27		HAB	-	cons	C		2
Crêt, sur le	29		HAB	-	cons	C		2
voir Crêt, sur le 27								
Doyen Morel, chemin du	2		EGL	B	prot	C	●	1
Eguet, chemin du Docteur	7		HAB	A	prot	C	●	1
Eguet, chemin du Docteur	7 A		ANX	A	cons	C		1
Eguet, chemin du Docteur	8		EGL	-	cons			1
Envers, rue de l'	N.N.		ANX	A	cons	C		1
Envers, rue de l'	3		AGR	A	cons	C		1
Gare, rue de la	N.N.		ANX	B	cons	C		1
Gare, rue de la	9		AGR	B	cons	C		1
Grand'Rue	N.N.		PUB	B	cons	C		1
Grand'Rue	N.N.		ANX	A/B	cons	C	●	1
Grand'Rue	11		EGL	-	prot	C		1
Grand'Rue	14		HAB/IND	B	cons	C	●	1
Grand'Rue	15		PUB	A/B	cons/sit	C		1
Grand'Rue	19		ART	B	cons	C		1
Grand'Rue	22		HAB/C	B	cons	C		1
Grand'Rue	24		HOT	B	cons	C		1
Grand'Rue	27		AGR	B	cons	C		1
Grand'Rue	28		HAB/C	B	cons	C		1
Grand'Rue	31		HAB/C	B	cons	C		1
Grand'Rue	32		HAB	B	cons	C		1
Grand'Rue	33		HAB	B	cons	C		1
Grand'Rue	36		HOT	B	cons	C		1
Grand'Rue	38		AGR	B	prot	C	●	1
Grand'Rue	38 A		ANX	B	cons	C		1
Grand'Rue	38 B		ANX	B	cons	C		1
voir Grand'Rue 38A								
Grand'Rue	40		EGL	B	prot	C		1
Longs-Champs, les	3		HAB	-	cons			2
Montagne du Droit		55	AGR	-	cons			-
Moulin, promenade du	N.N.		INF	-	cons			1

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

RUE/LIEU-DIT	N°	N°ASS	TYPE	ENS.BÂTI	APPRECIATION	OBJ.C PROT.	PLA
Moulin, promenade du	2		AGR/ART	-	prot	C	2
Moulin, promenade du	7		HAB	-	cons		1
Moulin, promenade du	11		IND	-	cons		2
Quart-Dessous	N.N.		INF	A	prot	C	1
Quart-Dessous	N.N.		ANX	A	cons	C	1
Quart-Dessous	N.N.		ANX	A	cons	C	1
Quart-Dessous	1		HAB	A	prot	C	1
Quart-Dessous	3		AGR	A	cons	C	1
Quart-Dessous	5		AGR	A	prot	C	1
Quart-Dessous	6		AGR	A	cons	C	1
Quart-Dessous	7		AGR	A	cons	C	1
Quart-Dessous	9		AGR	A	prot	C	1
Quart-Dessous	9 A		ANX	A	cons	C	1
Quart-Dessous	14		ART	A	prot/sit	C	1
Quart-Dessous	1		HAB	-	prot	C	1
Rière l'Eglise	6		HAB	-	cons	C	1
Tuilerie, La		5	AGR	-	prot	C	3

* PROTECTION

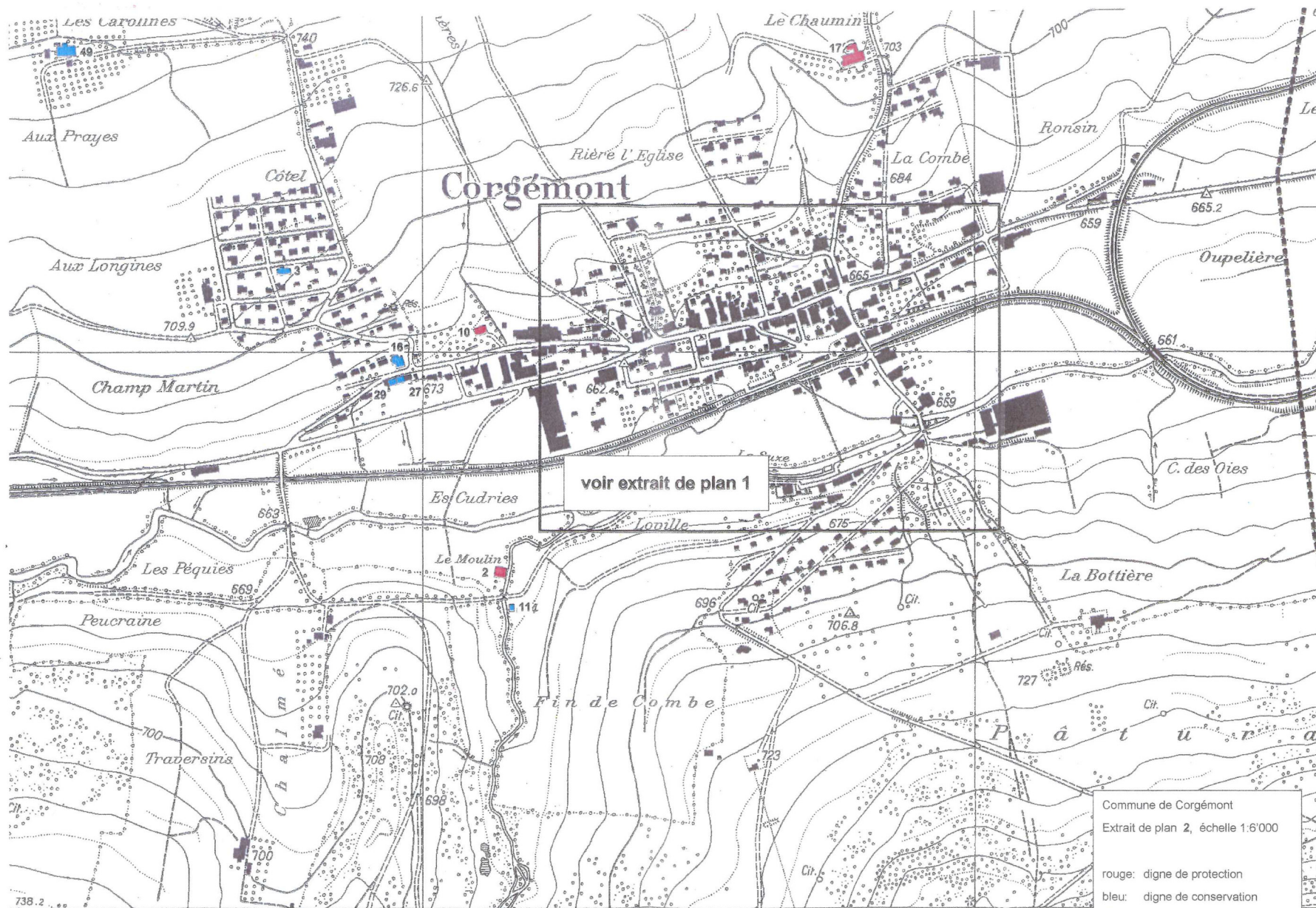
Protégé selon le règlement de construction et le plan de zones de protection de la commune de Corgémont, approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 16 juin 1994.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

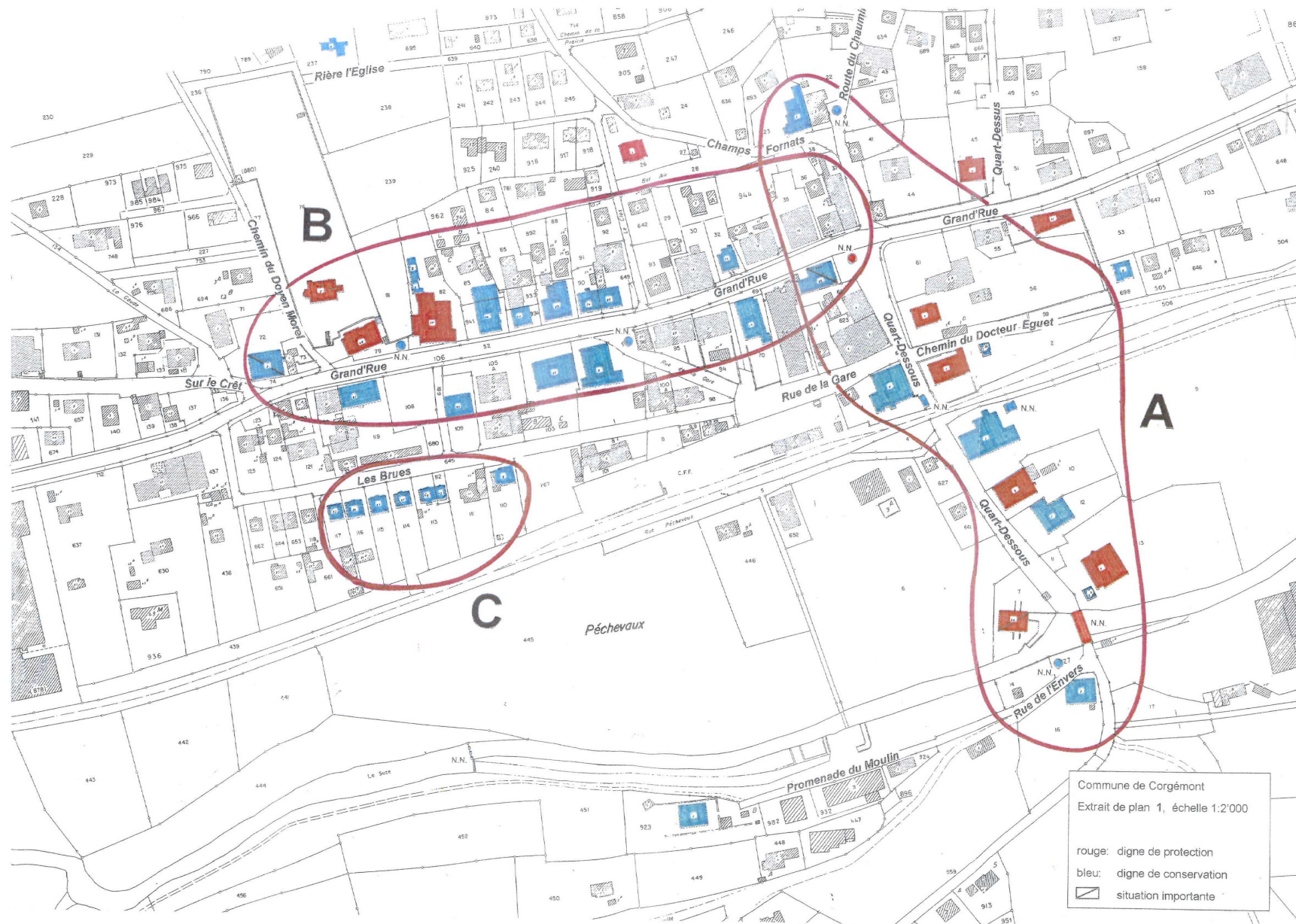


Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B3

B3 ZONE DE CALME 'LA STEINER – LES BOVERESSES'

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

COMMUNE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL
 COMMUNE DE CORGÉMONT
 COMMUNE D'ORVIN

**COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION CONCERNANT LA
 ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »**

Indications relatives à l'approbation

COMMUNE DE CORGÉMONT

Date de la décision du conseil communal	22 septembre 2003
Date de la participation publique	18 juin – 7 juillet 2004
Rapport du	16 août 2004
Date de l'examen préalable	28 novembre 2004
Dates des publications dans la feuille officielle d'avis	18 février 2005 ; 25 février 2005
Dates du dépôt public	18 février 2005 – 20 mars 2005
Date des pourparlers de conciliation	néant
Oppositions vidées	néant
Oppositions non vidées	néant
Réserves de droit	néant

Documents approuvés par l'assemblée communale en date du :

6 juin 2005

Au nom de la commune municipale :

Le président :



Le secrétaire :



Certifié exact :

Lieu : Corgémont

Le secrétaire communal :

Date : - 7 NOV. 2005



Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

...

le 12 DEC. 2005



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
<p align="center">Communes de Sonceboz-Sombeval, Corgémont et Orvin</p> <p align="center">COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »</p>	A DISPOSITIONS GENERALES			
	<u>Art. 1</u>	<p>La zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offrir à la faune des conditions de vie optimale - réduire les dérangements d'origine humaine - informer le public de la sensibilité de cette zone 		
	Objectifs			
	Champ d'application	<u>Art. 2</u>	<p>Le règlement de la zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » est applicable dans le périmètre délimité comme tel sur le plan de la zone de calme « La Steiner – Les Boveresses ».</p> <p>Les prescriptions du règlement de construction de la commune territoriale sont applicables dans la mesure où les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement.</p>	
	Activités autorisées	<u>Art. 3</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'activité sylvicole est autorisée, sans intensification. 2 L'activité agricole est autorisée, sans intensification. 3 Les travaux agricoles et sylvicoles susceptibles d'occasionner des dérangements particuliers doivent se dérouler entre mi-juillet et fin novembre. 4 Les activités de loisirs et de délassement sont autorisées avec les restrictions telles que définies dans le présent règlement, sans intensification. 	
	Activités interdites	<u>Art. 4</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le camping est interdit. 2 Il est interdit de faire du feu hors des emplacements aménagés à cet effet. 3 Il est interdit d'abandonner et de déposer des déchets ou des matériaux de tout genre. 4 Les activités de masse et les manifestations occasionnant des dérangements significatifs sont interdites. 	
	Desserte et infrastructure	<u>Art. 5</u>	<p>Seules la desserte et les infrastructures agricoles et sylvicoles, ainsi que les bâtiments existants pourront être entretenus, ainsi que les chemins d'accès aux voies d'escalade et aux bâtiments.</p>	
Trafic	<u>Art. 6</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le trafic motorisé est interdit sauf pour les activités agricoles et sylvicoles, pour l'accès aux bâtiments par les propriétaires et les locataires ou pour des travaux, et pour les chefs d'arrondissement et de district des Chemins pédestres bernois afin d'assumer le contrôle et l'entretien du balisage. 		
Déplacements non motorisés	<u>Art. 7</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Il est recommandé de ne pas quitter les chemins existants. 2 Il est recommandé de tenir les chiens en laisse, sauf pour la pratique de la chasse. 		

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Balisage et signalisation	<u>Art. 8</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Aucun balisage d'un nouveau parcours n'est autorisé. 2 Seul l'accès sécurisé au secteur d'escalade "Schilt voie normale" (col du Fou) pourra être nouvellement balisé. 3 Des signalisations informant sur les buts de la zone de calme et sur les prescriptions et recommandations seront mises en place pour informer les visiteurs. 4 L'entretien des balisages, marquages et panneaux admis est autorisé. 	
	<u>Art. 9</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le survol de la zone de calme et de ses alentours doit être évité, en particulier lors de la période sensible mai-juin. Les survols répétés et les passages à basse altitude sont à éviter tout particulièrement. Les cas d'urgence et de force majeure restent réservés. 2 Le détail de la pratique du vol libre au-dessus de la zone de calme et de ses alentours est réglé par une convention passée entre les clubs et associations de vol libre et les propriétaires. 	
	<u>Art. 10</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 La pratique de l'escalade dans la zone de calme est autorisée selon les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - concentration de la pratique de l'escalade sur les secteurs et voies existants - renonciation à la pratique au printemps, hors des voies principales - renonciation à l'équipement de nouveaux secteurs ; des nouvelles voies peuvent être ouvertes dans les secteurs déjà équipés - balisage des principaux accès aux voies d'escalade et concentration des grimpeurs sur ces accès - publicité minimale dans les guides et les topos d'escalade 2 Le détail de la pratique de l'escalade dans la zone de calme est réglé par une convention passée entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires. 	
	<u>Art. 11</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1 La pratique de la chasse dans la zone de calme est autorisée aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - limitation des chasses de société - limitation du nombre de participants aux battues - modération de l'affouragement du gibier - modération de la chasse en cas d'enneigement important ou de grands froids prolongés - modération de l'utilisation des véhicules sur les chemins 2 Le détail de la pratique de la chasse est réglé par une convention passée entre la Société de chasse du district de Courtelary et les propriétaires. 	
Chasse			

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
B DIRECTIVES, CONVENTIONS, CONTRATS	<u>Art. 12</u>	Le conseil communal peut édicter des directives concernant la zone de calme, dans le sens des objectifs de celle-ci.	Directives
Conventions	<u>Art. 13</u>	Trois conventions complètent le règlement : - convention entre les Associations de vol libre et les propriétaires ; - convention entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires ; - convention entre la Société de chasse et les propriétaires.	
Contrats	<u>Art. 14</u>	Des contrats passés entre l'entreprise Ciments Vigier SA à Péry et les différents propriétaires régissent l'exploitation sylvicole et agricole et prévoient la réalisation de mesures en faveur de l'environnement. La réalisation de ces mesures va dans le sens des objectifs de la zone de calme. Ces mesures de compensation sont prévues dans le Plan de quartier La Tscharner de la commune de La Heutte, à titre de mesures de compensation écologique du projet de carrière La Tscharner de l'entreprise Ciments Vigier SA à Péry.	Entrée en vigueur
C ENTREE EN VIGUEUR	<u>Art. 15</u>	Le plan et le règlement de la zone de calme « La Steiner - Les Boveresses » entreront en vigueur dès leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 110 OC).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
<p>Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin DIRECTIVES CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »</p>	<p>1. SECTEURS DE SENSIBILITÉ</p>	<p>Secteurs La zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » se décompose en secteurs de sensibilité différente figurant sur le Plan des secteurs de sensibilité.</p> <p>Secteurs à sensibilité élevée Les secteurs à sensibilité élevée sont ceux où la faune la plus sensible aux dérangements trouve ses habitats. Ces secteurs sont peu accessibles et doivent demeurer à l'écart des nuisances. Les activités doivent y être réduites au minimum et se dérouler durant les périodes les moins sensibles (été-automne). Il s'agit essentiellement de forêts où la sylviculture est malaisée, et donc extensive.</p> <p>Secteurs à sensibilité moyenne Les secteurs à sensibilité moyenne protègent ceux à sensibilité élevée. Ils sont modérément dérangés et doivent le demeurer afin de protéger les secteurs de sensibilité élevée et de les étendre. Il s'agit de boisements plus facilement exploitables, proches de chemins, ainsi que de pâturages isolés, peu dérangés par l'homme.</p> <p>Secteur à sensibilité faible La qualité moindre des habitats, les infrastructures existantes et la présence plus régulière de l'homme rendent ce secteur moins favorable à la faune sensible aux dérangements. Il s'agit de boisements régulièrement exploités, aisément accessibles et parcourus par de nombreux chemins.</p> <p>Secteur falaise Secteur à faune et flore particulières, à sensibilité élevée. L'exploitation sylvicole y est très faible et la présence humaine limitée à des activités de loisirs (escalade). Il s'agit de limiter la présence humaine dans l'espace et le temps. Une convention entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires règle la pratique de l'escalade dans ce secteur.</p>	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin
DIRECTIVES CONCERNANT
LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

2.**PANNEAUX D'INFORMATION**

Des panneaux d'information su public seront disposés dans la zone de calme, en périphérie et le long des accès. Il s'agit d'informer le public sur les buts de la zone de calme et sur les comportements recommandés. Les emplacements prévus figurent sur le Plan des bâtiments et des panneaux.

La mise en oeuvre des panneaux d'information feront l'objet d'une coordination avec le Parc régional Chasseral, afin de maintenir une cohérence avec la signalisation prévue sur le reste du massif.

Les bâtiments appartenant à des sociétés ou loués à des groupes seront munis de panneaux décrivant le périmètre de la zone de calme, ses objectifs et sa réglementation. La faune et la flore seront présentées et le comportement à adopter décrit. Les différents secteurs de sensibilité seront également indiqués.

Ces panneaux seront également proposés hors du site, notamment dans les méteries voisines.

Bâtiments

Chemins
pédestresChemins
carrossables

Des panneaux destinés aux randonneurs seront disposés là où des sentiers parcourus entrent dans la zone de calme.

Des panneaux plus généraux, s'adressant aux randonneurs et aux autres usagers potentiels seront placés aux points d'accès carrossables. Ils indiqueront notamment les restrictions de circulation.

3.**BATIMENTS**

La liste désigne les bâtiments existants dans la zone de calme, auxquels l'accès par véhicules est autorisé (propriétaire, locataires, travaux). La liste des bâtiments publics en périphérie désigne les bâtiments où il est judicieux de poser des panneaux d'information au public. Les bâtiments figurent sur le Plan des bâtiments et des panneaux.

Bâtiments dans le périmètre de la zone de calme

La Steiner
Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne
Usage : Location à des privés

Le Grabe
Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne
Usage : Agricole

Bâtiments publics en périphérie

Chalet du ski-club
Propriétaire : ski-club de Sonceboz
Usage : Chalet de société

Petite Méterie de
Nidau
Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne
Usage : Location à des privés

Grand Méterie de
Nidau
Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne
Usage : Agricole + Restauration

Jobert
Propriétaire : Bourgeoisie d'Orvin
Usage : Agricole + Restauration

Méterie de
Gléresse
Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne
Usage : Agricole + Restauration

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin
DIRECTIVES CONCERNANT
LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

4. REGLES DE COMPORTEMENT

Principes

Tout comportement susceptible d'engendrer des dérangements sur la faune du secteur de calme, ainsi que d'en dégrader les habitats sera à éviter. L'application de ces principes sera particulièrement rigoureuse dans les secteurs à sensibilité élevée.

La faune étant particulièrement sensible aux dérangements imprévus, mais étant susceptible de s'habituer à des perturbations répétitives, il s'agira d'éviter des présences irrégulières, tout particulièrement en renonçant à quitter les chemins.

Les activités autorisées sont l'agriculture et la sylviculture, qui seront pratiquées sans intensification. Les interventions engendrant des nuisances particulières (coupes forestières par exemple) seront concentrées sur les périodes les moins sensibles, à savoir mi-juillet - novembre. Au contraire, l'hiver et le printemps seront à éviter, en particulier les périodes de haute neige, d'enneigement prolongé et de grand froid.

Trafic

Le trafic motorisé sera réduit au minimum dans la zone de calme. Est réservés le trafic lié aux utilisations agricoles et sylvicoles. Dans ce dernier cas, les véhicules seront utilisés avec parcimonie et en évitant de pénétrer profondément dans la zone de calme. L'utilisation des véhicules dans le cadre de la chasse est interdite, sauf autorisation de la part des propriétaires, comme le règle une convention passée entre la Société de chasse et les propriétaires.

Promeneurs

Les promeneurs ne seront pas guidés vers la zone de calme par aucun balisage. Il est recommandé de ne pas quitter les chemins, de ne pas stationner longuement dans la zone de calme (éviter d'y pique-niquer) et de s'abstenir de toute manifestation sonore superflue. La nature sera laissée intacte : pas de déchets, pas de feu hors des endroits aménagés, pas de camping. Les chiens seront tenus en laisse. L'escalade est interdite, hormis dans le secteur falaise où elle est réglementée par une convention passée entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires.

Les activités susceptibles d'occasionner des dérangements (jeux de pistes, promenades nocturnes etc.) seront évitées dans le périmètre, ou du moins concentrée dans le secteur à sensibilité faible.

Infrastructures

Il sera renoncé à toute nouvelle infrastructure du type place de pique-nique, sentier, place de parc susceptible d'augmenter la présence humaine. Seules seront tolérées de nouvelles infrastructures indispensables à la pratique de l'agriculture ou de la sylviculture. Elles seront aussi modestes que possible et intégrées au mieux dans le paysage. En cas d'utilisation temporaire, elles seront ensuite démantelées.

COMMUNES DE CORGÉMONT, D'ORVIN, DE SONCEBOZ-SOMBEVAL ZONE DE CALME "LA STEINER - LES BOVERESSES"

PLAN DES SECTEURS DE SENSIBILITE 1:25'000

Secteurs



Sensibilité élevée



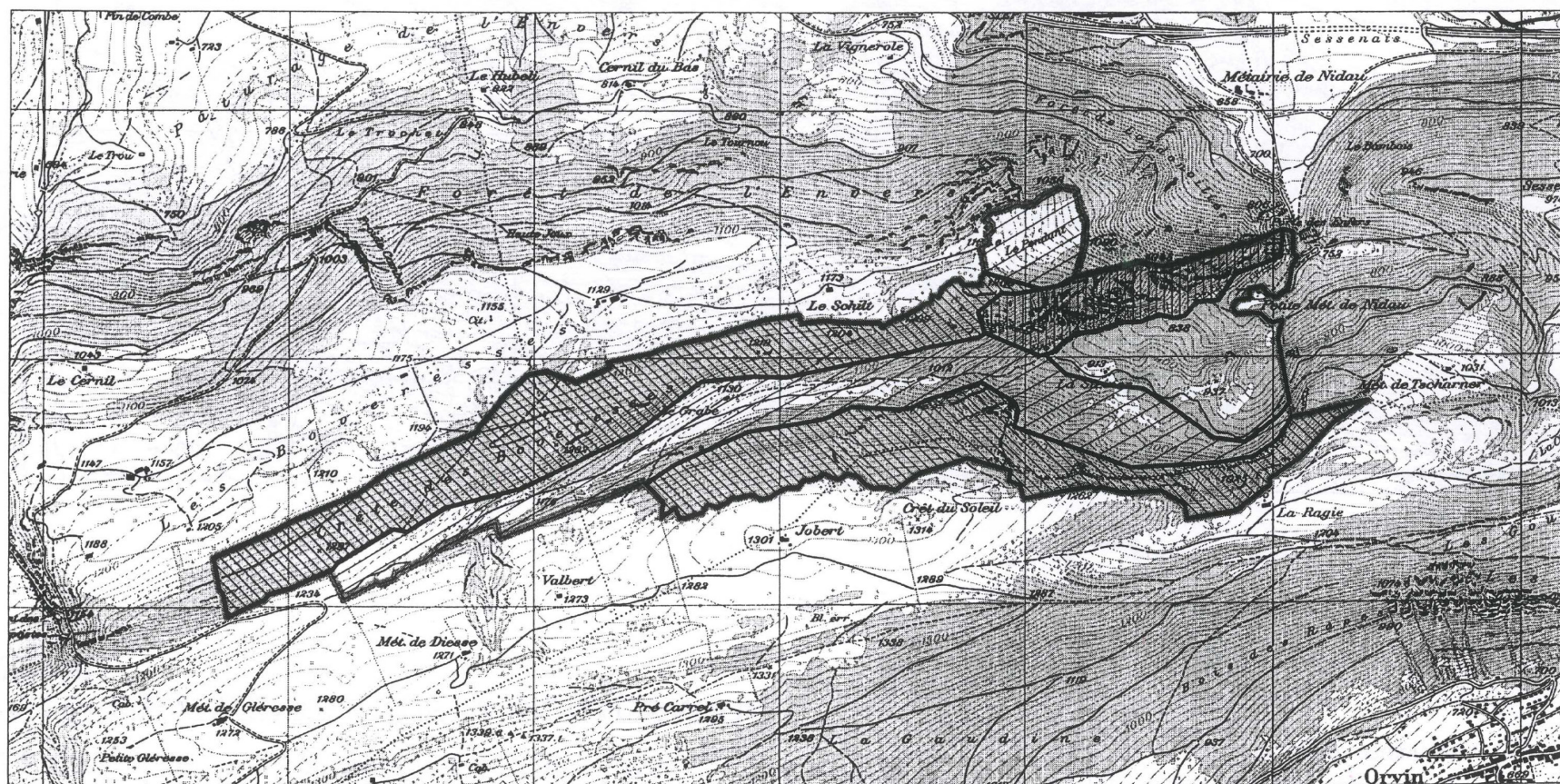
Sensibilité moyenne



Secteur falaise



Sensibilité faible



COMMUNES DE CORGÉMONT, D'ORVIN, DE SONCEBOZ-SOMBEVAL ZONE DE CALME "LA STEINER - LES BOVERESSES"

PLAN DES BATIMENTS ET DE LA SIGNALISATION 1:25'000

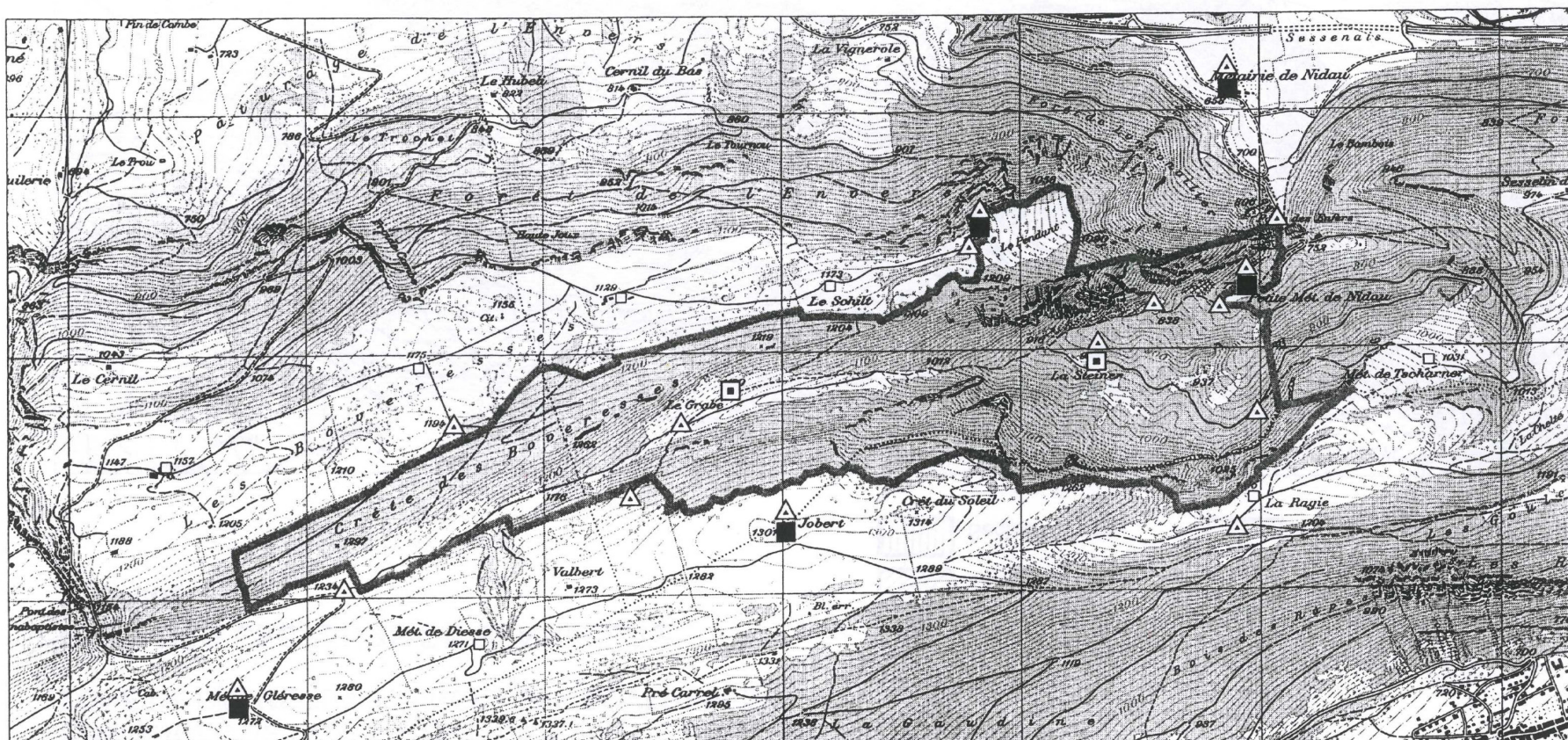
Bâtiments

- ▣ dans le périmètre
- clubs, groupes ou restauration, hors périmètre
- autres (indicatif)

Signalisation

- △ panneaux d'information

- ▭ Périmètre zone de calme



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B4

B4

TILLEUL DE L'ENVERS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



CANTON

DE BERNE

Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 24 mai 1940.

1980. Monuments naturels; tilleul de l'Envers, de Corgémont. — Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'art. 83 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911 et l'ordonnance sur la protection et conservation des monuments naturels, du 29 mars 1912,

arrête:

1^o Le tilleul de l'Envers est mis définitivement sous la protection de l'Etat et porté sur la liste des monuments naturels sous le n^o N 101 B 24 et la désignation de «Tilleul de l'Envers, Corgémont».

Ce tilleul se trouve sur la parcelle n^o 16, propriétaire: Alcide Widmer à Corgémont, selon esquisse du plan cadastral de la commune de Corgémont, qui est réputée partie intégrante du présent arrêté.

2^o Il est interdit d'apporter au tilleul aucun changement de fait, sauf autorisation de la Direction cantonale des forêts.

3^o Conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 29 mars 1912, il sera inscrit au registre foncier, relativement à l'objet susmentionné, la mention:

«Tilleul de l'Envers, Corgémont: Monument naturel sous protection de l'Etat».

4^o La Direction des forêts pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

5^o Celui-ci sera publié dans la Feuille officielle du Jura.

6^o Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées en application de l'art. 15 de l'ordonnance du 29 mars 1912.

A la Direction des forêts.

Certifié exact



Le remplaçant
du chancelier,

Geht zur Kenntnisnahme an:
Alcide Widmer, Corgémont
Sté de développement, Corgémont.
Naturschutzkommission, Herrn Prof. Rytz, Bern.



BND
Nr.

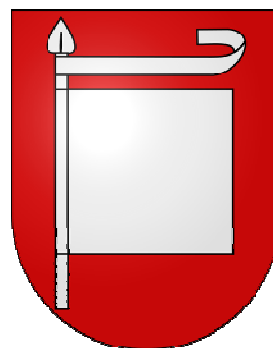
7

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2013.04.02
Mises à jour ZBP 6 / ZSL 6 / ZV 11 (état au 21.08.2018)